

# 3. ANNEXES REGLEMENTAIRES

Approbation 15 avril 2024



## 3.5. Arrêtés municipaux de fixation des limites d'agglomérations



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE AMFREVILLE-LA-MI-  
VOIE**

**NOUS**, Le Maire de la commune de AMFREVILLE-LA-MI-VOIE

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de AMFREVILLE LA MI VOIE

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de AMFREVILLE-LA-MI-VOIE sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de AMFREVILLE-LA-MI-VOIE au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
Commune de AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	RD6015	1563698,2173	8246972,8155
	RD6015	1563684,8227	8246971,0295
	RD6015 Route de Paris	1563281,766	8248658,3365
	RD94 Route de Franqueville Saint Pierre	1564845,2657	8246031,0487
	RD94 Route de Franqueville Saint Pierre	1564845,4191	8246031,0646
	Route de paris - Rue François Mitterrand	1563937,4093	8245178,7065
	Route de paris - Rue François Mitterrand	1563950,2006	8245177,2328

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de AMFREVILLE-LA-MI-VOIE

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de AMFREVILLE-LA-MI-VOIE

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,

Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,

La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMFREVILLE-LA-MI-VOIE le 24/10/2022

Le Maire,  
Hugo LANGLOIS



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION  
DE LA COMMUNE D'ANNEVILLE AMBOURVILLE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 février 2020 ;

Considérant, qu'il faut implanter des panneaux EB10 et EB20 manquant ou à déplacer, il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de ANNEVILLE AMBOURVILLE sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération d'ANNEVILLE AMBOURVILLE au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques (Pr)	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune d'ANNEVILLE	1	RD 45	PR 0+730	0,886302	49,464651
	2	RD 45	PR 1+670	0,887664	49,456386
	3	Rue de Cabourg		0,877961	49,455187
	4	Rue aux Oies		0,879584	49,461026
	5	Rue des Ecoles		0,884033	49,465037
	6	Rue de la Forge		0,890706	49,461747
Commune d'AMBOURVILLE	1	Route du Village		0,916336	49,470613
	2	La Grande Voie		0,923183	49,466449
	3	Route des Monts		0,925218	49,464813

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

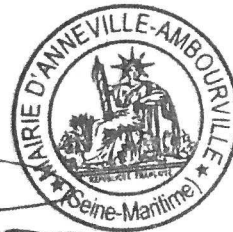
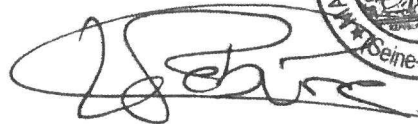
**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la Commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, la Lieutenante Commandant la communauté de brigades de Duclair, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anneville-Ambourville,

le 14 février 2020

Le Maire,

**Eric LEFEBVRE**



## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

COMMUNE DE BARDOUVILLE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
Du MAIRE**

portant sur les limites d'agglomération de LA  
COMMUNE DE BARDOUVILLE.

**LE MAIRE DE BARDOUVILLE,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Mai 2019

**Considérant**, qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération de Bardouville ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BARDOUVILLE sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de BARDOUVILLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (X)	Latitude (Y)
Commune de BARDOUVILLE	1	RD 64	PR 15+850	0,924745	49,444688
	2	RD 64	PR 17+500	0,925189	49,430573
	3	Route des Monts		0,928085	49,445199
	4	Route des monts		0,929721	49,438216
	5	RD 64 BEAULIEU		0,921552	49,414492
	6	RD 64 BEAULIEU		0,922772	49,405521

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARDOUVILLE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

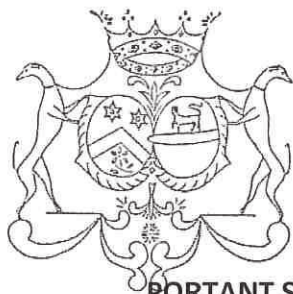
**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de BARDOUVILLE, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Duclair, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BARDOUVILLE, le 16 Mai 2019

Le Maire,  
F.ROGER



# MAIRIE DE BELBEUF



ARRÊTÉ N° 76/2022

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE BELBEUF

**NOUS**, Le Maire de la commune de BELBEUF

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de BELBEUF,

### ARRÊTONS :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BELBEUF sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de BELBEUF au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
BELBEUF	RD207 Rue de Belbeuf	1565511,9693	8246298,6374
	RD207 Route de Mesnil-Esnard	1565475,5514	8245492,27
	RD207 Route de Mesnil-Esnard	1565435,0927	8245441,3926
	RD7 Route de Franqueville Saint Pierre	1565614,3232	8245242,9604
	RD7 Route de Franqueville Saint Pierre	1565618,5565	8245236,24
	RD7 Route de Saint-Adrien	1564716,7159	8244636,5004
	RD7 Route de Saint-Adrien	1564710,7231	8244641,8053



	RD94 Route de Ondelles	1566188,3218	8245745,7622
	RD94 Route de Ondelles	1566191,7024	8245754,6101
	RD6015 Route De Paris	1563935,6568	8245053,8286
	RD6015 Route De Paris	1563941,0526	8244752,2458
	RD6015 Route De Paris	1563952,2921	8244749,7301
	RD6015 Route De Paris	1563940,8621	8244752,267
	RD6015 Route De Paris	1563951,9905	8244749,7778
	RD6015 Route De Paris	1563899,0723	8244167,668
	RD6015 Route De Paris	1563886,15	8244168,6523
	RD6015 Route De Paris	1563957,9835	8242990,4394
	RD6015 Route De Paris	1564189,7734	8241811,7197
	RD6015 Route De Paris	1564177,3115	8241812,1166

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BELBEUF,

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de BELBEUF  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BELBEUF le 21/10/2022

Le Maire,  
JEAN-GUY LECOUTEUX



Le Maire de Berville sur Seine,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2019,

### ARRÊTE:

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BERVILLE SUR SEINE sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de BERVILLE SUR SEINE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de BERVILLE SUR SEINE	Rue du village	0.889932	49.470590
	Rue du village	0.905513	49.473197

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BERVILLE SUR SEINE.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

**Article 7 :** Mme le Maire de la commune de BERVILLE SUR SEINE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Berville sur Seine, le 24 juin 2019

Le Maire,  
Nicole BASSELET



Le Maire,

- o certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- o informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE BIHOREL**

**NOUS**, Le Maire de la commune de BIHOREL

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,  
**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de BIHOREL,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BIHOREL sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de BIHOREL au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
BIHOREL	RD43 Route de Darnétal	1564662,3473	8253545,1954
	RN 28	1564819,854	8253554,4999
	RD43 Côte de la Lombardie	1564930,3487	8253280,8761
	RD43 Côte de la Lombardie	1564923,8092	8253275,5704
	Avenue du Maréchal Juin	1564784,8101	8253180,9685
	RD443 Avenue du Mesnil Grémichon	1565466,5026	8253620,1242
	RD443 Avenue du Mesnil Grémichon	1565481,1072	8253632,5297
	RD243A Rue Alphonse Daudet	1564576,5871	8253106,6933
	Rue des Canadiens	1564522,3753	8252945,5582
	RD243A Avenue du Maréchal Juin	1563945,5205	8253057,0245
	Rue Jean Fréret	1564178,0328	8253210,5951

	D243 Rue du Docteur Caron	1563055,4334	8252953,3913
	RD928 Route de Neufchâtel	1562714,2366	8252310,8869
	RD243 Rue Carnot	1562911,6402	8252026,7712
	Rue Saint Denis	1563699,2306	8252010,4759
	Rue Eugène Lecoq	1563834,819	8252080,3452
	Rue Georges Liot	1564020,3015	8252271,4523
	Avenue du Maréchal Juin	1564772,589	8253147,2133

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIHOREL,

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de BIHOREL

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,

Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,

La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIHOREL, le...**2.6.OCT. 2022**



Pascal HOUBRON,  
Maire  
Conseiller régional

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME**

**NOUS**, Le Maire de la commune de BOIS-GUILLAUME

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de BOIS-GUILLAUME,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOIS-GUILLAUME sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de BOIS-GUILLAUME au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
		(CC49)	(CC49)
	RD43 Route de Darnétal	1564642,74	8253619,9424
	RD43 Route de Darnétal	1564625,6016	8253614,7884
	RN28	1564647,41	8253687,4775
	D273A Avenue du Maréchal Juin	1563857,0904	8253076,025
	D273A Avenue du Maréchal Juin	1563879,5105	8253099,5553
	Rue Philibert Caux	1563482,3789	8252833,7434
	Rue Philibert Caux	1563482,1964	8252833,6781
	Rue Sainte Venise	1563298,1675	8253000,2502
	RD928 Route de Neufchâtel	1563063,9905	8252970,5743
	RD243 Rue du Docteur Caron	1563170,833	8252842,3163
	Rue de la Haie	1564841,6795	8256336,5706
	RD928 Route de Neufchâtel	1565043,6481	8255675,5157
	RD3 Chemin de la Bretèque	1563015,2006	8255312,7825
	RD3 Chemin de la Bretèque	1563001,7597	8255305,6916
	RD3 Chemin de la Bretèque	1563064,7816	8255220,6621
	RD3 Chemin de la Bretèque	1563054,2406	8255217,4871
	Chemin de la Forêt Verte	1562757,2302	8255053,6828
	Chemin de la Forêt Verte	1562757,7339	8255053,4352

	Avenue de l'Europe	1562356,9257	8254832,2618
	Avenue de l'Europe	1562412,8863	8254801,4505
	Avenue Antoine de Saint Exupéry	1562395,8033	8254884,3075
	Avenue Antoine de Saint Exupéry	1562386,1471	8254872,0873
	RD3 Chemin de la Bretèque	1562710,0362	8256250,9506
	RD3 Chemin de la Bretèque	1562716,8095	8256244,0185
	RD928 Route de Neufchâtel	1564387,81	8254835,9368
	RD928 Route de Neufchâtel	1564401,2532	8254827,0769
	Petite rue des Chasses	1562429,4972	8254304,7462
	Côte Pierreuse	1562431,3894	8253841,6659
	Chemin de la Forêt Verte	1562426,6416	8253853,8889
	Côte Pierreuse	1562236,9845	8253336,7949
	RD3 Chemin de Clères	1561994,1899	8253151,7285
	RD3 Chemin de Clères	1561949,0148	8253077,2581
	RD928 Route de Neufchâtel	1562225,3254	8252084,7606
	RD928 Route de Neufchâtel	1562225,4849	8252084,8332
	RD3 Chemin de Clères	1561920,3533	8252552,0211
	RD3 Chemin de Clères	1561994,7473	8252456,7253

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOIS-GUILLAUME,

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de BOIS-GUILLAUME  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 2 NOV. 2022

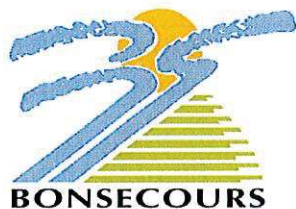
Fait à BOIS-GUILLAUME le.....  
Le Maire,

Théo PEREZ



*(Handwritten signature in blue ink)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN

Arrêté n°225/22  
Du 24/10/2022  
Limites d'agglomération

### **Le Maire de la Ville de BONSECOURS**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de BONSECOURS,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BONSECOURS sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites d'agglomération de la commune de BONSECOURS au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
BONSECOURS	RD95 Route de la Corniche	1563210,1779	8249618,7394
	Chemin des Noyers	1563160,1744	8249462,4762
	Chemin des Noyers	1563149,046	8249474,6527
	RD6014 Route de Bonsecours	1563139,9161	8249425,874
	RD6015 Rue de la République	1563074,6583	8249190,2586
	RD6014 Rue du General Leclerc	1563298,1986	8249152,3232
	RD6014 Rue du General Leclerc	1563265,1845	8249119,4478
	RD6015 Rue de la République	1563306,0191	8248648,9258
	Rue des Hautes Haies	1564406,6394	8248697,0449
	RD6014 Route de Paris	1564549,9037	8248024,0641
	RD6014 Route Neuve	1564253,3799	8248010,2332
	RD6014 Route Neuve	1564303,6063	8247993,8614
	Rue des Hautes Haies	1564787,6273	8248110,5768
	Rue des Hautes Haies	1564799,9184	8248089,4967
	Route de Darnétal	1565915,5014	8249374,6982

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BONSECOURS,

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de BONSECOURS,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BONSECOURS le 24 octobre 2022

**Laurent GRELAUD**

Maire de Bonsecours



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication soit par voie postale soit par l'application télécours citoyen accessible via le site <https://citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative.*



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE BOOS**

**NOUS**, Le Maire de la commune de BOOS,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de BOOS,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOOS sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de BOOS au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
		(CC49)	(CC49)
BOOS	RD6014 Route de Paris	1569066,4799	8245032,8544
	RD6014 Route de Paris	1569059,1933	8245019,5088
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569423,3976	8245031,0511
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569429,6153	8245027,8231
	RD6014 Route de Paris	1570238,7216	8244679,6904
	RD6014 Route de Paris	1570237,6784	8244666,5997
	RD6014 Route de Paris	1570579,731	8244615,479
	RD491 Rue du Bois d'Ennebourg	1570318,5762	8245043,6373
	RD491 Rue du Bois d'Ennebourg	1570306,1388	8245018,9794
	RD138 Rue des Andelys	1570194,8664	8244206,2264
	RD138 Rue des Andelys	1570189,031	8244198,4125
	Rue de l'Anneau	1570881,493	8244602,047
	Rue des Prés	1571156,1661	8244563,3238
	RD6014 Route de Paris	1571213,7588	8244553,7648
	RD6014 Route de Paris	1571211,9861	8244542,2025
	RD491 Rue du Bois d'Ennebourg	1571141,4299	8245517,0115
	RD491 Rue du Bois d'Ennebourg	1571146,3062	8245508,7538
	Rue du Boc	1571363,5256	8243633,6864

	Rue du Boc	1571369,6782	8243635,5221
	RD91 Rue des Canadiens	1568159,7558	8243592,1149
	RD91 Rue des Canadiens	1568165,2988	8243586,4925

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOOS,

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de BOOS,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOOS le 20 OCTOBRE 2022.....

Le Maire,  
Bruno GRISEL





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE CANTELEU**

**NOUS**, Le Maire de la commune de CANTELEU

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de CANTELEU,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CANTELEU sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de CANTELEU au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
CANTELEU	RD 51	1,008347	49,396263
	RD 51	1,042205	49,442882
	RD 351	1,014728	49,433024
	RD 367	1,011925	49,444848
	RD 982	1,011876	49,445056
	RD 982	1,028360	49,440109
	RD94	1,031267	49,453229
	RD 94E	1,038925	49,449384
	RD 51	1,046874	49,450468

	RD 51	1,038484	49,467630
	RD 94	1.033146	49,442062
	RD 94	1,034304	49,440499
	Rue Gaston BOULET	1,051592	49,453866
	RD 86	1,041096	49,465355
	RD 86	1,039523	49,464886
	Boulevard Claude MONNET	1,031037	49,465493
	Rue de l'Industrie	1,040633	49,467688
	Rue HARDEL	1,006356	49,415148
	Avenue de la Clairette	1,041096	49,465355
	Boulevard de l'Ouest	1,039378	49,439049

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CANTELEU,

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de CANTELEU, le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du SAMU, le Chef de la Police Municipale, la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANTELEU le

22 NOV. 2022

Le Maire,  
Mélanie BOULANGER

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Gérard LEVILLAIN



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

COMMUNE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 2022 – 25P  
PERMANENT  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF,

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les Articles L 2211-1 à 2212-2, 2212-5 et 2213-1 à 2213-3 et L5217-1 et suivants.

**VU le Code de la Route**, et notamment les Articles L 411-1, R 411-2, R 411-5, R 411-25, R 411-26.

**VU le Code de la Voirie Routière**, et notamment les Articles L 111-1, R 141-22.

**VU le Code pénal**, et notamment l'Article R 610-5

**VU le Décret** n°.2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie.

**VU l'Arrêté Interministériel** du 07/06/77, modifié par l'Arrêté du 06/12/11, relatif à la signalisation routière,

**VU l'Arrêté Interministériel** du 15/07/74, modifié par l'Arrêté du 06/12/11, relatif à la signalisation temporaire,

**VU l'Arrêté Municipal** du 7 Mars 2000 portant règlement général de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** La demande de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE afin de définir les limites de la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de CAUDEBEC LÈS ELBEUF sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de CAUDEBEC LÈS ELBEUF, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAUDEBEC LÈS ELBEUF

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mme la Directrice Générale des Services, la Police Nationale, les Services Incendie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. Le Président de la Métropole Rouen Normandie.



CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF,  
Le 14/10/2022  
Pour Le Maire,  
Et par Délégation,  
L'Adjointe Déléguée,  
Soraya ELMAOUI





# ARRETE N°2022 - 163

## Arrêté municipal permanent portant sur les limites d'agglomération de la commune de Cléon 6-1 Police Municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du n°96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

### CONSIDERANT

Qu'il y appartient à Monsieur le Maire en vertu de l'article R.411-2 du Code de la Route précité de fixer les limites d'agglomération de la commune de Cléon.

### ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune sont abrogées.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Les limites de l'agglomération de Cléon, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Cléon	1	Avenue du Dr Villers	49.30716591298865	1.039015266924082	eb10/eb20
Cléon	2	Rue des Feugrais	49.30567407477597	1.0263763349577537	eb10
Cléon	3	rue des Feugrais	49.30551977282038	1.026475644304826	eb20
Cléon	4	Rue des Lilas	49.30459885982594	1.0265872720869609	eb10/eb20
Cléon	5	Rue Jussieu	49.30321272067809	1.0258657966257057	eb10/eb20
Cléon	6	Rue Littré	49.30260928165956	1.0237391017970332	eb10
Cléon	7	Route de Tourville	49.30516444730674	1.0219609531909595	eb10/eb20
Cléon	8	Rue des Martyrs	49.30651271978682	1.020985930072036	eb10/eb20
Cléon	9	Rue de la Liberté	49.311467416739426	1.0163141543492669	eb10/eb20
Cléon	10	RD 144	49.315225296211274	1.0147788131805955	eb10/eb20
Cléon Bédanne	11	Rue de Bédanne	49.32532714741541	1.06305362424276	eb10/eb20
Cléon	12	RD 7	49.31030417343228	1.0456346288184228	eb10/eb20

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel du chef de chantier voirie urbaine édité par le CERTU.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** : Monsieur le Maire de la commune de Cléon, Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine Maritime, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Rouen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cléon, le 03 juin 2022

Le Maire,

F. MARCHE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

[www.ville-cleon.fr](http://www.ville-cleon.fr)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE DARNÉTAL**

**NOUS**, Le Maire de la commune de DARNÉTAL,

**VU**, la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU**, le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU**, l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT**, la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de DARNÉTAL,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de DARNÉTAL sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de DARNÉTAL au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
		(CC49)	(CC49)
DARNÉTAL	RD47 Route de la Vallée	1566722,0894	8252491,3566
	RD47 Route de la Vallée	1566662,776	8252357,2711
	RD15 Route de Darnétal	1566754,2432	8252204,982
	RD15 Route de Darnétal	1566771,6171	8252211,8078
	RD43 Route de Lombardie	1565676,1757	8252127,4891
	RD43 Route de Lombardie	1565668,7816	8252113,8647
	RD43 Rue de la Table de Pierre	1567598,0002	8250742,9537
	RD43 Rue de la Table de Pierre	1567375,5463	8250784,8434
	Route de Gournay	1566949,5648	8250901,3934
	Rue Val Saint Jacques	1566908,2705	8250875,741
	Route de Gournay	1567007,6992	8250935,9751
	RD43A Rue Alexandre Lesguilliez	1566462,6284	8250818,3447
	Rue des Petites Eaux de Robec	1564914,8701	8250323,219
	Rue des Petites Eaux de Robec	1564911,5465	8250316,0402
	RD43A Route de Darnétal	1564811,7402	8250499,3585
	Rue Eugène Lavoisier	1565762,41	8250220,3052
	Rue aux Juifs	1565772,9028	8250235,196
	RD42 Route de Lyons	1565526,2842	8250063,1864
	RD42 Route de Lyons	1565471,1654	8250102,6003
	RD42 Route de Lyons	1565183,0675	8250119,8618

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DARNETAL,

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de DARNETAL,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Darnétal, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Christian LECERF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT  
LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de Déville lès Rouen,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Déville lès Rouen sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Déville lès Rouen, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques (PR)	Longitude (x)	Latitude (y)
Déville lès Rouen	1	RD 51	PR 19+716	1,037725	49,471575
	2	RD 66	PR 2+670	1,041880	49,473707
	3	RD 66	PR 0+180	1,055057	49,454766
	4	RD 286	PR 0+450	1,056044	49,454905
	5	RD 6015	PR 16+1490	1,057288	49,455031
	6	RD 6015	PR19+38	1,048944	49,473286
	7	Rue G. DELBOS		1.057148	49,455180
	8	Rue R. GALLARD		1.054051	49,454719
	9	RD 86	PR 27+40	1,043370	49,461488
	10	Avenue de la Clairette		1.041096	49.465355
	11	Rue de l'Industrie		1.040633	49.467688
	12	Avenue du mont aux Malades		1.055461	49.477111
	13	Rue de Fontenelle		1.061003	49.472980

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Déville lès Rouen.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copies sera transmise à Madame la Directrice des Services Techniques et à Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly de la Métropole Rouen Normandie.

Déville lès Rouen, le 12 janvier 2022

Le Maire

Dominique Gambier





**Objet : Limites d'agglomération de la ville de DUCLAIR**

Nous, Maire de DUCLAIR, Seine-Maritime,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1et suivants, R 411-2, R411-8 et R411-25,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les limites d'entrée et sortie d'agglomération sur la commune de Duclair,

**ARRETONS**

**ARTICLE Ier** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés municipaux antérieurs, fixant les limites d'agglomération de Duclair sont abrogées.

**ARTICLE II** : Les limites de l'agglomération de Duclair, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères Kilométriques	Longitude (X)	Latitude (Y)
RD 65	PR 33+340	0,858224	49,465889
RD 982	PR 16+475	0,884900	49,484538
RD 982	PR 19+290	0,852455	49,466191
RD 143	PR 8+680	0,883483	49,491202
RD 43	PR 0+760	0,887427	49,486435
RD 5	PR 0+940	0,875366	49,491026
RD 5	PR 17+267	0,875368	49,481026
Chemin des Monts	49.490084 0.869226	0,869226	49,490084
Chemin des Monts	49.487449 0.864409	0,864409	49,487449
RD 64	49.489582 0.864098	0,864098	49,489582

**ARTICLE III** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

**ARTICLE IV** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE V** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Duclair.

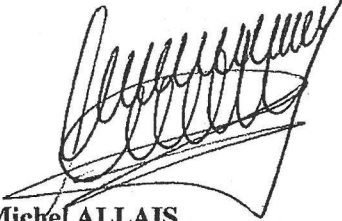


**ARTICLE VI :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

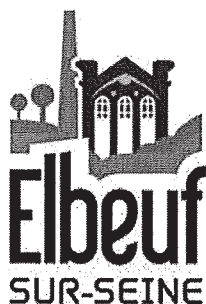
**ARTICLE VII :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Président du Conseil Général de Saine Maritime - M. le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers - M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Duclair - La Police Municipale - Mme la Directrice Générale des Services - Mrs les Responsables des Services Techniques, LA METROPOLE, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



**En Mairie, le 29 avril 2019**  
**L'Adjoint en charge des bâtiments**  
**de la sécurité et de l'environnement**



**Michel ALLAIS**



Direction des Services Techniques  
Affaire suivie par : M. Bouquerel  
Réf : VB/SLI

**N°2022-STV-314**

## **ARRETE DISPOSITIONS PERMANENTES 2022-N°8**

### **LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ELBEUF SUR SEINE**

La Ville d'Elbeuf sur Seine, représentée par son Maire, Djoudé MERABET, dûment habilité ;

#### **Vu**

- L'arrêté du 4 novembre 2014 de la C.R.E.A. (Communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe), devenue Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015, portant renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale des maires en matière de circulation et de stationnement.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Le Code Pénal, Article 610-5 ;
- Le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Les instructions ministérielles sur la signalisation routière permanente, Livre 1, 1ère à 7ème parties.
- L'arrêté Municipal du 20 avril 1956 modifié portant règlement général de la circulation et du stationnement sur le territoire de la ville d'Elbeuf sur Seine.
- Le règlement de voirie de la métropole Rouen Normandie approuvé par la délibération du 1er avril 2019.

#### **Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Elbeuf sur Seine.

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Elbeuf sur Seine sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération d'Elbeuf sur Seine, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques	Latitude (x)	Longitude (y)
Elbeuf sur Seine	Chemin de st Cyr	Néant	49.276941431106316	1.011126768769739
Elbeuf sur Seine	RD 7	Néant	49.271385817294835	0.9970616514190584
Elbeuf sur Seine	RD 840	Néant	49.27692929565379	0.9990447467209647
Elbeuf sur Seine	RD 92	Néant	49.282035127022404	0.9913110105366808
Elbeuf sur Seine	RD 840	Néant	49.28707129717406	0.9864836057236008
Elbeuf sur Seine	RD 840	Néant	49.28702058558505	0.9852116006208367
Elbeuf sur Seine	Rue du Buquet	Néant	49.29081650668072	0.96139248869669
Elbeuf sur Seine	RD 144	Néant	49.29372256049804	1.0103349342381294
Elbeuf sur Seine	Rue Roger Bontemps	Néant	49.29247977858527	0.9683317103848876
Elbeuf sur Seine	Chemin de Rouen	Néant	49.29529314777369	0.9694041956765627
Elbeuf sur Seine	Giratoire chemin de Rouen	Néant	49.29622582447828	0.9711575251285858
Elbeuf sur Seine	Rue du Buquet	Néant	49.290650916728666	0.9855677229178209
Elbeuf sur Seine	Rue du Buquet	Néant	49.290812054853134	0.9853514615669441
Elbeuf sur Seine	RD 938	Néant	49.297059	0.994499
Elbeuf sur Seine	RD 938	Néant	49.30386351515541	0.9925463792161351
Elbeuf sur Seine	Chemin de halage	Néant	49.29437554199176	1.007444680136365
Elbeuf sur Seine	RD 144	Néant	49.29352721524571,	1.0104203111696735
Elbeuf sur Seine	RD 921	Néant	49.292219205742214	1.0218177618148687
Elbeuf sur Seine	Cours Carnot	Néant	49.28705417326264	1.019227671182424
Elbeuf sur Seine	Cours Carnot	Néant	49.28704229784533	1.0197883033467376
Elbeuf sur Seine	Rue Gosselin	Néant	49.28693300065968	1.0188017534878324
Elbeuf sur Seine	Rue du petit cours	Néant	49.28677478441002	1.0148454113285799
Elbeuf sur Seine	Rue générale De Gaulle	Néant	49.2847184827863	1.0129694593587344
Elbeuf sur Seine	Rue générale De Gaulle	Néant	49.28448657977443	1.0135882973086734
Elbeuf sur Seine	Rue Hermerel	Néant	49.27939569828018	1.0091563707631228
Elbeuf sur Seine	Chemin de Rouen	Néant	49.29091894884795	0.9838059820370201
Elbeuf sur Seine	Chemin de Rouen	Néant	49.290972755684386	0.9837884054019672

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Elbeuf sur Seine

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Direction des Services Techniques municipaux, la Police municipale, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Elbeuf sur Seine, le 6 juillet 2022



Le Maire

Djoudé MERABET

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

COMMUNE D'EPINAY SUR DUCLAIR

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 17 janvier 2022**

portant sur les limites d'agglomération de **LA  
COMMUNE D'EPINAY SUR DUCLAIR.**

### **LE MAIRE D'EPINAY SUR DUCLAIR,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'EPINAY SUR DUCLAIR sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération d'EPINAY SUR DUCLAIR, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
EPINAY SUR DUCLAIR	2	RD 20	PR 9+802	0,837784	49,523955
	1	RD 20	PR 9+312	0,833007	49,526679
	3	Rue de la Mairie		0.837902	49.523629
	4	Rue de l'EGLISE		0.834190	49.521870

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Rives en Seine (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinay sur Duclair, le 17 janvier 2022

Le Maire,  
**Catherine THIBAUDEAU**





# EPINAY SUR DUCLAIR

CARTE RECENSEMENT DES PANNEAUX  
E9 16 / E9 20  
LIMITES D'AGGLOMERATION



**COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX****ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PREAUX.**

Le Maire de la commune de Fontaine-sous-Préaux,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FONTAINE-SOUS-PREAUX sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites d'agglomération de la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
		(CC49)	(CC49)
FONTAINE-SOUS-PRÉAUX	RD47 Route du Val d'Isneauville	1566706,1199	8255839,1682
	RD47 Route du Val d'Isneauville	1566697,8186	8255835,4971
	RD61A Route du Val Normand	1567451,1956	8255735,902
	RD91 Route du Val de la Chaux	1567649,0104	8254967,8988
	RD47 Route de la Vallée	1567176,5373	8254741,2863
	RD47 Route de la Vallée	1567186,1712	8254730,4199

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.



**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX,

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

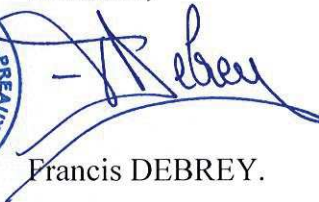
**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontaine sous Préaux, le 25 octobre 2022

Le Maire,



  
Francis DEBREY.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
 PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION  
 DE LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	RD6014 Route de Paris	1566000,0303	8246625,8179
	RD138	1566351,7803	8247269,1881
	RD138	1566341,0895	8247260,4708
	RD7 Rue Gabriel Crochet	1567357,4603	8247180,0666
	RD7 Rue Gabriel Crochet	1567363,766	8247176,6071
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569180,3462	8246095,7318
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569186,8149	8246091,2365
	RD7 Rue de Belbeuf	1566306,8569	8245769,8272
	RD94	1567116,3292	8245868,4795
	RD94	1567114,6984	8245857,5568
	Rue de Pitres	1567347,6794	8245813,6755
	RD95	1567382,0065	8245801,8433
	RD95	1567378,8222	8245817,0733
	RD6014 Route de Paris	1568435,0536	8245418,0625
	RD6014 Route de Paris	1568428,8624	8245404,6084
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569465,8743	8245511,6554
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569459,2079	8245510,4009



**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

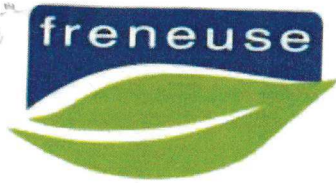
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE le 20 octobre 2022  
Le Maire,  
Bruno GUILBERT





**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°21 EN DATE DU 24 JUIN 2021  
DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE FRENEUSE**

**LE MAIRE DE FRENEUSE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** que dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPI), il convient de fixer les limites communales

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Freneuse, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation, de la zone traversée	Voie		Longitude	Latitude
Commune de FRENEUSE	RD 292	Rue du Beau Site	1.068199	49.310323
		Rue Saint Christophe	1.083973	49.317314
	RD 92	Rue de Pont de l'Arche	1.081662	49.313489
		Rue d'Elbeuf	1.057172	49.304324

Mairie de Freneuse - Place de la Mairie - Rue de Pont de l'Arche - 76410 Freneuse

☎ 02.35.77.38.50 - 📠 02.35.77.28.73

Courriel : [freneuse.mairie@wanadoo.fr](mailto:freneuse.mairie@wanadoo.fr) / Site internet : [www.freneuse76.fr](http://www.freneuse76.fr)

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Freneuse.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Freneuse,  
Monsieur le président du Conseil Général de Seine Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freneuse,  
Le 24 juin 2021.

Le Maire

Pascal BARON



Mairie de Freneuse - Place de la Mairie - Rue de Pont de l'Anche - 76410 Freneuse

☎ 02.35.77.38.50 - 📠 02.35.77.28.73

📧 Courriel : [freneuse.mairie@wanadoo.fr](mailto:freneuse.mairie@wanadoo.fr) / 🌐 Site internet : [www.freneuse76.fr](http://www.freneuse76.fr)



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de Gouy

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE GOUY

N°24-2022

NOUS, Le Maire de la commune de GOUY,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

VU l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de GOUY,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de GOUY sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites d'agglomération de la commune de GOUY au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
GOUY	RD91	1565495,7956	8240731,1222
	RD91	1565483,4073	8240728,9611
	RD91 Route de Boos	1565792,5717	8241667,3341
	RD91 Route de Boos	1565800,6462	8241705,3667

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GOUY.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de GOUY,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GOUY le 21 octobre 2022,

Le Maire,  
Jean-Pierre BREUGNOT



**POLE TECHNIQUE**

FF/PL

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Portant sur les limites d'agglomération de LA COMMUNE DE GRAND-COURONNE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

Vu la délibération du Conseil Municipal de GRAND-COURONNE du 30 mars 1995 autorisant le Maire à signer l'arrêté de police modifiant les limites d'agglomération,

Considérant la mise en place du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) et la nécessité de prendre un arrêté municipal reprenant les tronçons de voies en agglomération, les EB10 et EB20, leurs positions exactes (X et Y),

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Toutes les dispositions ayant pu être définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de GRAND-COURONNE, sont abrogées.

**ARTICLE 2** – Les limites de l'agglomération de GRAND-COURONNE, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit, dans le tableau ci-après :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
GRAND-COURONNE	1	1 avenue Jean Lagarrigue	EB 10	49.351572	1.066513
	2	Avenue Jean Lagarrigue	EB 20	49.351447	1.026427
	3	182 avenue Jean Lagarrigue	EB 10	49.339917	1.015436
	4	Avenue Jean Lagarrigue	EB 20	49.3399.41	1.015252
	5	Avenue de Caen	EB 10	49.346936	0.990383
	6	Avenue de Caen	EB 20	49.347022	0.990239
	7	Avenue Général Leclerc	EB 10	49.367457	1.014602
	8	Avenue Général Leclerc	EB 20	49.367422	1.014813
	9	Rue de l'Industrie	EB 10	49.366413	1.010192
	10	RD 132	EB 10	49.349224	1.003808
	11	RD 132	EB 20	49.349268	1.003678





**ARTICLE 3** – la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle – livre 1- 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d’indication – sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** – les dispositions définies par l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de GRAND-COURONNE.

**ARTICLE 6** – Conformément à l’article R 421-1 et suivant du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** – Madame le Maire, Monsieur le Président du Département de la SEINE MARITIME, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de GRAND-COURONNE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE MARITIME, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, le 14 janvier 2022

Madame Le Maire,



Julie LESAGE.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

COMMUNE DE HAUTOT SUR SEINE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Du 18 mai 2021**

Portant sur les limites d'agglomération de **LA COMMUNE DE HAUTOT SUR SEINE**

**LE MAIRE DE HAUTOT SUR SEINE,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2020 ;

**Considérant**, que Monsieur le Maire est habilité à signer les arrêtés ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de HAUTOT SUR SEINE sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de HAUTOT SUR SEINE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de HAUTOT SUR SEINE	RD 51	PR 4+375	0,969937	49,359078
	RD 51	PR 5+270	0,979393	49,360069

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HAUTOT SUR SEINE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de HAUTOT SUR SEINE, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Duclair, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HAUTOT SUR SEINE, le 18 mai 2021

Le Maire,

Le Maire  
Jean-Louis ROUSSEL



*[Handwritten signature of Jean-Louis Roussel]*



DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

COMMUNE DE HENOUVILLE

PP Austreberthe Cailly

09 SEP. 2019

tropole  
NORMANDIE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

portant sur les limites d'agglomération  
de **LA COMMUNE DE HENOUVILLE.**

**LE MAIRE DE HENOUVILLE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 Juin 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les pouvoirs de police respectifs de Madame le Maire et du Président de la Métropole Rouen Normandie, il convient de fixer les limites de l'agglomération d'Hénouville ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de HENOUVILLE sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de HENOUVILLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
HENOUVILLE	1	RD 67	PR12+3486	0,960800	49,471956
	2	RD 67	PR16+500	0,966025	49,481392
	3	RD 86	PR15+861	0,955309	49,481678
	4	RD 86	PR 17+47	0,962258	49,472333
	5	Chemin de la Cabotterie		0,958719	49,475314
	6	La grande Rue		0,966038	49,483219

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HENOUVILLE.

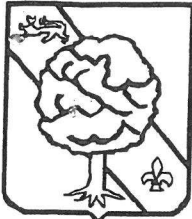
**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune d'HENOUVILLE, M. le Président du Conseil Départemental de SEINE-MARITIME (si une RD est concernée), le Commandant de Groupement de Gendarmerie de DUCLAIR (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

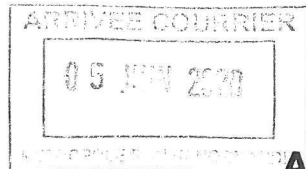
HENOUVILLE, le 4 Juillet 2019

Le Maire, Mme Annette CANDOTTO





Mairie d'HOUPEVILLE  
Rue Jean Jaurès  
Tel : 02.35.59.12.24  
Fax : 02.35.59.96.53  
Mail mairie-houpeville@orange.fr



043

## ARRETE PERMANENT N°2020/50

### **PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE HOUPEVILLE**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HOUPEVILLE,**

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant**, que la fixation des limites de l'agglomération déterminant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains.

**Considérant**, la nécessité d'ajouter une limite d'agglomération au niveau de la « Cote des Sapins ».

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de HOUPEVILLE sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de HOUPEVILLE, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de HOUPEVILLE	1	RD 321	PR 0+1640	1,066817	49,502410
	2	RD 90	PR 12+460	1,076176	49,516807
	3	RD 90	PR 11+296	1,090891	49,515859
	4	RD 121	PR0+2680	1,078721	49,517643
	5	RD 121	PR 3+970	1.083218	49,507935
	6	Cote des Sapins		1.065182	49.506708

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HOUPEVILLE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune de HOUPEVILLE, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de MONTVILLE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE-MARITIME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Houppeville, le 26 mai 2020

Le Maire,

Madame Monique BOURGET

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
VILLE D'ISNEAUVILLE 76230

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE ISNEAUVILLE

**NOUS**, La Maire par intérim de la commune de ISNEAUVILLE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de ISNEAUVILLE,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de ISNEAUVILLE sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de ISNEAUVILLE au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
ISNEAUVILLE	RD928 Route de Neufchâtel	1566681,288	8257688,7354
	RD928 Route de Neufchâtel	1566668,3234	8257695,35
	RD151 Route de Dieppe	1566182,3197	8257503,6003
	RD151 Route de Dieppe	1566170,0959	8257499,6315
	RD61 Route de Préaux	1567030,3249	8256892,0543
	RD61 Route de Préaux	1567048,638	8256891,2992
	RD47 Route de la Muette	1565426,6899	8257126,0078
	RD47 Route de la Muette	1565434,0453	8257124,3409
	RD66	1565152,1917	8256959,2527
	RD66	1565151,2656	8256947,5449
	Rue de la Haie	1564984,5646	8256577,9874
	Rue de la Haie	1564994,804	8256571,9846
	Rue de la Ronce	1565178,5955	8256162,5417
	Rue de la Ronce	1565189,486	8256162,2723
	RD928 Route de Neufchâtel	1565513,3261	8256241,7968
	RD47A Rue du Mont Perreux	1565712,194	8256165,0639
	RD47A Rue du Mont Perreux	1565698,173	8256162,5977
	RD47 Rue du Mesnil	1566866,4526	8256595,6227
	RD47 Rue du Mesnil	1566858,15	8256590,7861



**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ISNEAUVILLE.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de ISNEAUVILLE,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ISNEAUVILLE le 04/11/2022

*pour*  
La Maire par intérim,  
Sylvie LAROCHE

*l'Adjoint aux  
travaux et  
à la voirie  
Benoit Belata*

**ARRETÉ PERMANENT PORTANT SUR LES LIMITES  
D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE JUMIÈGES**

Le Maire de JUMIÈGES

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de JUMIÈGES sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération de JUMIÈGES, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
	1	RD 143	PR 13+580	0.814855	49.430671
Commune	2	RD 143	PR 12+510	0.823540	49.437540
de	3	RD 65	PR 22+60	0.817397	49.428542
JUMIEGES	4	Rue des Iles		0.816989	49.433196
	5	Rue du Quesney		0.823153	49.432722
	6	Rue Mainberthe		0.824994	49.434290

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie

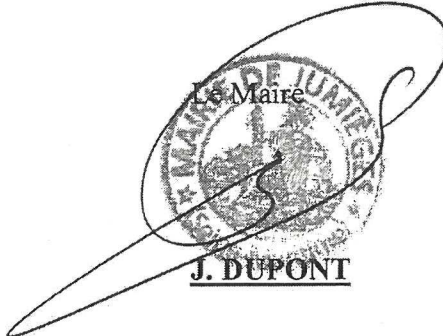
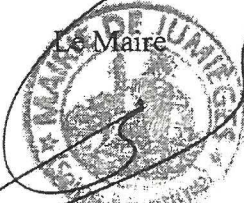
**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de JUMIÈGES.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la Commune de JUMIÈGES, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime, Le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A JUMIÈGES, le 3 juin 2019

A large, stylized signature in black ink is written over the official seal and the name of the Mayor. The signature is a cursive, flowing line that loops around the seal and extends to the right.  
**Le Maire**  
The official seal of the Municipality of Jumièges is circular. It features a central emblem, possibly a coat of arms, surrounded by the text "LE MAIRE DE JUMIÈGES" and "1871".  
**J. DUPONT**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
portant sur les limites d'agglomération de la  
commune de LA BOUILLE

**Le Maire de La Bouille,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2022 ;

**Considérant**, qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de La Bouille.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de La Bouille sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la commune de La Bouille, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques	Panneaux	Longitude (x)	Latitude (y)	Observations
RD 132	Sens La Bouille vers Maison Brûlée	EB10 EB20	0.93477 0.93477	49.34838 49.34838	Les deux panneaux sur même support
RD 64	Sens Moulineaux vers La Bouille	EB10 EB20	0.93832 09383	49.34742 49.3472	
	Sens La Bouille vers Moulineaux				
RD 64	Sens Caumont vers La Bouille	EB10 EB20	0.9228	49.35812	Inexistant
	Sens La Bouille vers Caumont				

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Bouille

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de La Bouille, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 02 février 2022

Le Maire,  
Jacques Meng



Commune  
de



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N°2022-02 du 21 janvier 2022**  
portant sur les limites d'agglomération  
de **LA COMMUNE DE LA LONDE.**

**LE MAIRE DE LA LONDE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les limites d'agglomération sur la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA LONDE sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de LA LONDE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-après :



Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de LA LONDE	1	Rue Frété		0,970824	49,302787
	2	Rue Théophile Gilles		0,943986	49,309229
	3	Rue des Canadiens (église)		0,957743	49,299461
	4	Rue des Canadiens (Maraval)		0,950287	49,302571
	5	Rue Adolphe Marie		0,949862	49,301374
	6	Rue de la Croix Chopin		0,962010	49,300837
	7	Rue Roger Bontemps (nord)		0,967287	49,294795
	8	Rue Roger Bontemps (sud)		0,968698	49,291583
	9	Rue du Buquet (ouest)		0,961193	49,290796
	10	Rue Pochet (nord)		0,963467	49,294459
	11	Rue Pochet (sud)		0,960745	49,290968
	12	Résidence du Moulin		0,957609	49,294498

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA LONDE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de LA LONDE, Monsieur le Commissaire de Police pour la zone d'Elbeuf, M. le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA LONDE, le 21 janvier 2022



Le Maire,

Jean-Pierre JAOUEN

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL**

**NOUS**, Le Maire de la commune de LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	RD138	1571037,7201	8243527,6912
	RD038	1571043,8628	8243509,3059
	RD13	1571940,7856	8243125,8156
	RD13	1571947,2496	8243119,6746
	RD13 Rue de l'Eglise	1570920,3077	8242683,9191
	RD13 Rue de l'Eglise	1570918,9763	8242690,5083
	RD294 Route de Mesnil Raoul	1573007,8245	8242132,7689
	RD294 Route de Mesnil Raoul	1573021,7336	8242137,4626
	RD138 Rue des Andelys	1573669,9663	8240821,4084
	RD138 Rue des Andelys	1573663,8724	8240814,8255

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.



**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL le... 21 octobre 2022

Le Maire,  
Julien DEMAZURE





## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
SEINE MARITIME

COMMUNE DE  
GRAND QUEVILLY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES  
D'AGGLOURATION DE  
LA COMMUNE DE GRAND QUEVILLY.

LE MAIRE DE GRAND QUEVILLY,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune du Grand Quevilly ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de la commune de Grand Quevilly sont abrogées.



**ARTICLE 2** : Les limites d'agglomération de la commune de Grand Quevilly, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Type panneau	Implantations	Coordonnées G.P.S
EB20	Av Canadiens "zénith"	49.39275, 1.05836
EB10	Av Canadiens "restaurant chinois"	49.41040, 1.07091
EB10	Av Roosevelt (pont Canadiens)	49.39710, 1.06127
EB20	Av Roosevelt (pont Canadiens)	49.39681, 1.06110
EB10	Av Roosevelt carrefour Stalingrad	49.41383, 1.01986
EB20	Av Roosevelt carrefour Stalingrad	49.41398, 1.01995
EB10	Av Gle Leclerc (giratoire Pt-Couronne)	49.39920, 1.02800
EB20	Av Gle Leclerc (giratoire Pt-Couronne)	49.39910, 1.02745
EB20	Av Gle Leclerc (giratoire des Alliés)	49.42096, 1.05142
EB10	Rue Gay Lussac (giratoire des Alliés)	49.42115, 1.05076
EB10	Rue Paul Vaillant Couturier (giratoire des Alliés)	49.42138, 1.05060
EB10	Bretelle d'accès SUD III (Gle Leclerc)	49.40940, 1.03920
EB10	Bretelle d'accès SUD III (Roosevelt)	49.40669, 1.03681
EB10	Bretelle d'accès SUD III (Lussac)	49.41968, 1.04962
EB10	Bretelle d'accès SUD III (entrée Roosevelt côté seine)	49.40791, 1.03660
EB20	Bretelle de sortie SUD III (sortie Roosevelt côté seine)	49.40781, 1.03598
EB20	Bretelle de sortie SUD III (entrée Gle Leclerc "Gaumont")	49.41338, 1.04312
EB20	Bretelle de sortie SUD III (sortie Lussac "Gaumont")	49.41302, 1.04221
EB20	Bretelle de sortie SUD III (Lavoisier)	49.41729, 1.04697
EB10	Rue Industrie (pointe Pt-Quevilly)	49.42388, 1.04708
EB10	Bl Verdun (chant des oiseaux)	49.41632, 1.05383
EB10	Rue Lacour (chant des oiseaux)	49.41618, 1.05424
EB10	Bl Brossolette carrefour Stalingrad	49.41961, 1.02530
EB20	Bl Brossolette carrefour Stalingrad	49.41983, 1.02531

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication, sera mise en place par la Métropole Rouen Normandie.



**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grand Quevilly.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grand Quevilly, le **22 NOV. 2022**



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Lionel ROSAY

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LE HOULME**

**Le Maire de la commune de Le HOULME,**

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière \_ livre I – 5ieme partie signalisation d'indication ;

**Vu** la demande de la Métropole Rouen Normandie ;

**Vu** la délibération N°2019-5-02 du 11 décembre 2019 conseil municipal de la commune de Le Houleme ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les limites territoriales de la commune de Le Houleme au sens de l'article R110-2 du code de la route ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Le Houleme sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de Le HOULME, au sens de l'article R1101-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de LE HOULME	1	RD 51	PR 23+210	1,036924	49,502153
	2	RD 51	PR 25+580	1,033655	49,521763
	3	RD 90	PR 7+508	1,030861	49,510433
	4	RD 90	PR 8+364	1,043131	49,506915
	5	RD 927	PR 2+24	1,047131	49,498586
	6	RD 927	PR 4+252	1,037514	49,517450
	7	RD 124	PR0+935	1,029164	49,524062
	8	Rue Audière		1.041251	49.508235

**ARTICLE 3 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>eme</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le HOULME.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Maire de la commune de Le Houleme, M. le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

Fait au HOULME, le 16/12/2019

Le Maire du HOULME  
D. GREMIER



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LE-MESNIL-ESNARD**

**NOUS**, Le Maire de la commune de MESNIL-ESNARD,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de MESNIL-ESNARD,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MESNIL-ESNARD sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de MESNIL-ESNARD au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
		(CC49)	(CC49)
LE-MESNIL-ESNARD	RD94 Route d'Amfreville	1565522,5867	8245919,5896
	RD94 Route d'Amfreville	1565518,1795	8245911,3981
	Chemin des Ondes	1564 861,65	8249028,39
	Rue des Hautes Haies	1564421,9981	8248683,9768
	RD6014 Route de Paris	1564543,5457	8248002,0891
	Rue des Hautes Haies	1564800,101	8248089,457
	Chemin de Rouen	1565490,0234	8248020,715
	Rue des Mallefranches	1564697,7572	8246802,8193
	RD207 Rue de Belbeuf	1565506,4374	8246328,429
	RD6014 Route de Paris	1566010,4474	8246638,9108
	Rue du Moulin des Prés	1566066,5388	8247477,516

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MESNIL-ESNARD.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de MESNIL-ESNARD,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESNIL-ESNARD le 7 novembre 2022

Le Maire,  
Jean-Marc VENNIN



# COMMUNE DU MESNIL SOUS JUMIEGES (76 480)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 02 JUIN 2020

ARRETE N° 19/20

**LE MAIRE DE MESNIL SOUS JUMIEGES,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MESNIL SOUS JUMIEGES sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de MESNIL SOUS JUMIEGES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de MESNIL SOUS JUMIEGES	1	RD 65	PR 25+890	0,850035	49,410444
	2	RD 65	PR 27+430	0,866476	49,414215
	3	Route de conihout		0,862787	49,410636
	4	Rue Granit		0,860604	49,410415

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MESNIL SOUS JUMIEGES.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de MESNIL SOUS JUMIEGES, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME (si une RD est concernée), le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Duclair (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MESNIL SOUS JUMIEGES, le 02 juin 2020

Le Maire,



*Eva LEMARCHAND*  
Eva LEMARCHAND.

DEPARTEMENT
SEINE MARITIME
CANTON
BARENTIN
COMMUNE
LE TRAIT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N°2019/085

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DU TRAIT.**

Le Maire de la ville du Trait,

- VU :**
- La Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
  - Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
  - Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
  - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication ;

**CONSIDERANT :** La nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune du Trait.

**A R R E T E :**

**Article 1** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération du Trait sont abrogées.

**Article 2** Les limites de l'agglomération du Trait, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la traversée	Point	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitudes (X)	Latitude (Y)
Commune du Trait	1	RD 982	PR 22+910	0,818397	49,467065
	2	RD 982	PR 27+10	0,792400	49,498786
	3	Val des Noyers		0,797035	49,500004

**Article 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Trait.

**Article 6** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** Monsieur le Maire de la commune du Trait, Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime, Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

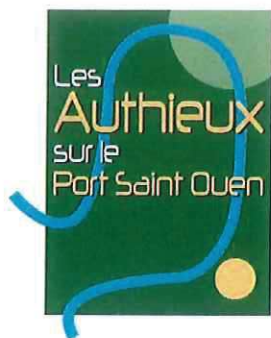
Certifié exécutoire compte tenu de la  
transmission en préfecture le ...  
Et de la publication, le 16/04/2019  
Ou de sa notification, le ...  
Fait à..., le Trait, le 16/04/2019

Fait à Le Trait, Le 10 avril 2019

Patrick CALLAIS,

MAIRE





## Arrêté N°2022-25

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN

**NOUS**, Le Maire de la commune de LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,

#### ARRÊTONS :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	RD6015 Route de Paris	1563958,4855	8245055,6182
	RD6015 Route de Paris	1564371,072	8240843,1743
	RD6015 Route de Paris	1564395,6016	8240830,4593
	RD7 Rue d'Elbeuf	1563985,2551	8240524,917
	Rue des Canadiens	1563969,2319	8240525,9859
	Rue des Canadiens	1564020,9178	8239667,8832
	RD13 Rue du Docteur Gallouen	1564014,0122	8239666,2217
	RD13 Rue du Docteur Gallouen	1564983,4684	8239852,2905
	RD91 Rue des Canadiens	1564976,6082	8239838,7909
	RD91 Rue des Canadiens	1564217,4757	8238732,4692

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES-AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN  
le 24 octobre 2022

Le Maire,  
Marc DUFLOS



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
 Arrondissement de ROUEN  
 Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
 Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**IMPLANTATION DES PANNEAUX D'ENTREE D'AGGLOMERATION**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la Métropole Rouen Normandie a compétence sur la voirie sur le territoire de Malaunay

**A R R E T E**

Article Ier : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MALAUNAY sont abrogées.

Article II : Les limites de l'agglomération de MALAUNAY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de MALAUNAY	1	RD 124	PR 0+930	1,029117	49,524180
	2	RD 124	PR2+3	1,025425	49,533410
	3	RD 104	PR 46+375	1,025148	49,529001
	4	RD 51	PR 25+640	1,034349	49,522051
	5	RD 927	PR6+816	1,041627	49,536503
	6	RD 251	PR 0+5	1,047972	49,534357
	7	RD 51	PR 27+590	1,050621	49,535418
	8	RD 927	PR 4+316	1,037571	49,517630
	9	RD 155	PR 8+720	1,060285	49,535012
	10	Rue de la ville aux Geais		1.069296	49.526780
	11	Rue Audière		1.063988	49.521857
	12	Rue du grand Perré		1,060517	49,532542

Article III : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

Article IV : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


Article V : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MALAUNAY.

Article VI : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article VII : MM. le Maire de la commune de MALAUNAY, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de SEINE MARITIME, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay le 23 Juin 2020

Guillaume COUTEY  
Maire de Malaunay



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 076-217604107-20210616-R2021-167-AR

Date de réception de l'accusé : 24/06/2021

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° R/2021-167  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MAROMME**

**NOUS, MAIRE DE MAROMME,**

**VU :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complété ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;
- Vu l'arrêté municipal n°2013-90 du 03/05/2013 relatif aux limites d'agglomération sur la RD6015 ;

**CONSIDERANT :**

- que par la suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

N°	Voie	Panneaux	Longitude (x)	Latitude (y)
1	Rond-point de l'Europe RD 86	EB 10	1,029091	49,473118
		EB 20	1,028988	49,473637
2	Rue Bérat sortie vers la Vaupalière	EB 10	1,016080	49,479154
		EB 20	1,015975	49,479137
3	Route de Duclair vers la Vaupalière	EB 10	1,018212	49,482271
		EB 20	1,017856	49,482573
4	Rue Marconi vers la Vaupalière	EB 10	1,021082	49,486510
		EB 20	1,021163	49,486589
5	RD 6015 vers la Vaupalière	Aucun	Aucun	Aucun
6	Rue Paul Painlevé vers Notre Dame Bondeville	EB 10	1,041351	49,486020
		EB 20	Aucun	Aucun
7	Rue du Moulin à Poudre vers Notre Dame Bondeville	EB 10	1,046421	49,484917
		EB 20	Aucun	Aucun
11	Rue de la République vers Deville les Rouen	EB 10	1,042153 Aucun	49,474099 Aucun
12	Rue du 8 mai 1945	Aucun	Aucun	Aucun
13	Côte du Four à Chaux vers Deville les Rouen	EB 10		
		EB 20		



**ARRETONS :**

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MAROMME sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MAROMME, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAROMME.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la Ville de MAROMME, le Commandant de Police de MAROMME, la Police Municipale de Maromme, le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Maritime, à la Direction des routes du Département et à Mme la Directrice du Centre Technique de la Ville de Maromme.

FAIT À MAROMME, le 16 juin 2021

Le Maire



David Lamiray



## ARRETE PERMANENT

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, la nécessité de positionner précisément les limites de l'agglomération de la commune de Mont-Saint-Aignan ;

**N° 2022 -669**

Du registre des arrêtés municipaux

### LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MONT SAINT AIGNAN

#### ARRETONS CE QUI SUIIT :

**Article 1<sup>er</sup>** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Mont-Saint-Aignan sont abrogées.

**Article 2.-** Les limites de l'agglomération de Mont-Saint-Aignan, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de Mont-Saint-Aignan	1	RD 86A	PR 1+653	1,069201	49,456644
	2	RD 43Y	PR 0+717	1,065825	49,470870
	3	RD 121	PR 12+30	1,088413	49,452735
	4	RD 121	PR 8+380	1,093443	49,482781
	5	Rte de Maromme		1,062076	49,472488
	6	Rue des 2 Bois		1,062908	49,471489
	7	Rue du Tronquet		1,075488	49,472947
	8	Rue des Voûtes		1,076261	49,454465
	9	Rue Raffetot		1,085348	49,453644
	10	D 121A		1,085443	49,453560
	11	Rue de la Corderie/Saint Maur		1,087829	49,451610
	12	Rue Malatiré/rue de l'Alma		1,090832	49,451970
	13	Rue E.Fortier		1,092733	49,454390
	14	Rue Vigné		1,094893	49,456844
	15	Rue de l'Avenir		1,093917	49,458330
	16	Rue des Cottages		1,093248	49,459485
	17	Rue Renardière		1,095846	49,46263
	18	Chemin de Clères		1,096205	49,462956
	19	RD 3		1,098785	49,463879
	20	Sente des Bulins		1,101550	49,468957

21	Route de Maromme/chemin de la Forêt Verte	1,101463	49,468708
22	Rue de la Vatine	1,101412	49,472946
23	Sortie D43	1,092558	49,477069
24	Chemin des Bouillons	1,094216	49,479072
25	Rue du Bel Air	1,078568	49,451855

**Article 3.-** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4.-** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5.-** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT SAINT AIGNAN.

**Article 6.-** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la commune de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Président du département de Seine-Maritime, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 25 MARS 2022**

**Certifié exécutoire par publication et affichage  
En date du :**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Métropole Austreberthe - Cailly
- Cabinet du Maire



**Catherine FLAVIGNY**  
Maire de Mont-Saint-Aignan  
Conseillère Départementale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20220325-2022669-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 07/04/2022



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE MONTMAIN

**NOUS**, Le Maire de la commune de MONTMAIN,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de MONTMAIN,

### ARRÊTONS :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONTMAIN sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de MONTMAIN au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
MONTMAIN	RD42 Route de Lyons la Forêt	1571680,4646	8247340,088
	RD42 Route de Lyons la Forêt	1571687,458	8247347,6078
	RD491	1573448,3033	8247282,3223
	RD491	1573453,5261	8247279,1642
	RD491	1572629,4146	8246132,0746
	RD491	1572622,8695	8246136,7511
	RD42 Route de Lyons	1574267,0672	8247035,0601
	RD42 Route de Lyons	1574267,6948	8247044,8369

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTMAIN.

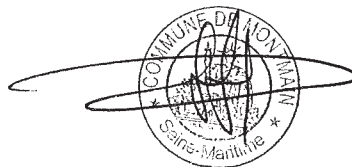
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Madame le Maire de la commune de MONTMAIN,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTMAIN le 24 octobre 2022

Le Maire,



Ludivine HARAUX



02/2022

## Département de Seine-Maritime

**Arrêté municipal permanent du 25 janvier 2022 portant sur les limites d'agglomération de la commune de Moulineaux ;**

Le Maire de Moulineaux,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2022 ;**ARRETE****ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Moulineaux sont abrogées.**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Moulineaux, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Localisation	Repères kilométriques	Latitude (y)	Longitude (x)
Commune de Moulineaux	1	RD67	Petit Grésil	EB10 EB20	49,34123	0,97391
	2	RD3	SENS GC VERS MO SENS MB VERS MO	EB10 EB20 EB10 EB20	49,34305 49,342293 49,340937 49,34103	0,97435 0,97428 0,961904 0,996186
	3	RD64	SENS LB VERS MO	EB10 EB20	49,34666 49,34665	0,94036 0,94015
	4	RD438	SENS MO VERS MB SENS LL VERS MB	EB10 EB20 EB10 EB20	49,34294 49,34283 49,34355	0,93670 0,93655 0,93084
	5	RD675	SENS LC VERS MB	EB10 EB20	49,34558	0,93124

GC = GRAND COURONNE  
MB = MAISON BRÛLEE  
MO = MOULINEAUX  
LB = LA BOUILLE  
LL = LA LONDE  
LC = LA CHOUQUE

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Moulineaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de Moulineaux, M. le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulineaux, le 25 janvier 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604578-20220125-AR02-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2022

Le Maire,



*basile*  
19/11/19

République française  
Liberté, égalité, fraternité

**Commune de Notre-Dame de Bondeville**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-190**

**Arrêté municipal permanent portant sur les limites d'agglomération de la Commune de Notre-Dame de Bondeville**

Madame le Maire de Notre-Dame de Bondeville ;  
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
VU, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;  
VU l'avis favorable de la commission urbanisme & travaux en date du 04 novembre 2019 ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les limites d'agglomération de la Commune de Notre-Dame de Bondeville,

**ARRÊTE CE QUI SUIIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Notre-Dame de Bondeville sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Notre-Dame de Bondeville, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de Notre-Dame de Bondeville	1	RD 927	PR 0 + 0	1,048049	49,480815
	2	RD 927	PR 2 + 24	1,047145	49,498494
	3	RD 51	PR 19 + 2520	1,0041518	49,485981
	4	RD 51	PR 22 + 410	1,041368	49,495833
	5	RD 321	PR 3 + 278	1,051827	49,494508
	6	RD 43	PR 15 + 430	1,052106	49,480541
	7	RD 66	PR 5 + 961	1,063940	49,491819
	8	Route de Maromme		1,069139	49,471178

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Notre-Dame de Bondeville.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire de Notre-Dame de Bondeville, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Duclair, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Notre-Dame de Bondeville,  
Le 13 novembre 2019



Madame le Maire,

Myriam MULOT



## VILLE D'OISSEL

### Arrêté municipal permanent Portant sur les limites d'agglomération de la Commune d'Oissel

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication

CONSIDERANT :

- Que l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal nécessite de disposer des limites d'agglomération sur les différentes communes concernées par ce document,
- qu'il convient de mettre à jour les limites d'agglomération, au vu de l'évolution urbaine de la commune d'Oissel.

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de OISSEL sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de OISSEL, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune d'Oissel sur Seine	D18 – route des roches	15.674	49.3248521	1.0261156
	D18- route des roches	15+674	49.3248233	1.0261639
	D13	10+713	49.3370062	1.1022384
	D13	10+713	49.3370367	1.1021572
	D13 – routes des essarts	8+818	49.3454846	1.0868921
	D13 – routes des essarts	8+818	49.3455799	1.0870091

	D18 – route des roches	11+306	49.3376692	1.0823964
	D18 – route des roches	11+306	49.3376959	1.0824360
	Boulevard Dambourney		49.3640552	1.1101760
	D18- rue du docteur Cotoni	7+346	49.3646445	1.1050621
	D18- rue du docteur Cotoni	7+346	493645659	1.1051791

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de OISSEL.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de OISSEL, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE-MARITIME, Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OISSEL, le 16 août 2022,



Le Maire,

Stéphane BARRE



**ARRÊTÉ N° 2022 – U 03**  
**Arrêté portant sur les limites d'agglomération**  
**de la Commune d'Orival**

Le Maire d'Orival,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune d'Orival,

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**Article 1** – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune d'Orival sont abrogées.

**Article 2** - Les limites d'agglomération de la commune d'Orival, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	LATITUDES	LONGITUDES
Entrée Orival Route des Roches	49° 19' 29. 50" N	1° 01' 34. 10" E
Sortie Orival Route des Roches	49° 19' 29. 45" N	1° 01' 34. 32" E
Entrée Orival Rue Pierre et Thomas Corneille	49° 18' 14. 16" N	0° 59' 33. 44" E
Sortie Orival Rue d'Elbeuf	49° 17' 49. 83" N	0° 59' 39. 53" E
Entrée Orival Avenue du Circuit	49° 19' 14. 71" N	0° 59' 41. 77" E
Sortie Orival Avenue du Circuit	49° 19' 15. 00" N	0° 59' 42. 68" E
Entrée Orival Rue de la Gare	49° 19' 05. 88" N	0° 59' 34. 61" E
Sortie Orival Rue de la Gare	49° 19' 06. 30" N	0° 59' 35. 25" E
Entrée Orival Route de Moulineaux	49° 19' 12. 75" N	0° 59' 30. 96" E
Sortie Orival Route de Moulineaux	49° 19' 13. 09" N	0° 59' 31. 18" E

**Article 3** – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Orival.

**Article 6** – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/01/2022

Le Maire,  
Daniel DUCHESNE





DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

COMMUNE de PETIT-COURONNE

\*\*\*\*\*

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR  
LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Pôle Cadre de Vie  
Service Urbanisme  
Urba n° 2022-37  
Du 25 janvier 2022  
JB-CDO

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Petit-Couronne ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Petit-Couronne sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Petit-Couronne, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :



Désignation de la zone traversée		Voie	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de Petit-Couronne	1	Rue D 3 - Aristide Briand EB 10 : EB 20 :	49.38284 49.38288	1.02081 1.02051
	2	Rue Aristide Briand EB 10 : EB0 :	49.39808 49.39782	1.02673 1.02678
	3	Rue de la Pierre d'Etat EB 10 :	49.38400	1.03938
	4	Avenue de l'université EB 10 :	49.388508	1.059121
	5	D 938 EB 10 :	49.38824	1.05599

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Petit-Couronne.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Petit-Couronne, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Elbeuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PETIT COURONNE,

Le Maire,

Le 1<sup>er</sup> février 2022

Joël BIGOT



## ARRETE N° 2022/417

### ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE PETIT-QUEVILLY

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

**Vu :**

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

**Considérant :**

- La nécessité de fixer les limites de l'agglomération de Petit-Quevilly dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Toutes les dispositions définies par les éventuels arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération de PETIT-QUEVILLY, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de Petit-Quevilly	Avenue des canadiens	18+627	49.4100961	1.0709432
	Rond-point des Bruyères - Boulevard Stanislas Girardin	12+260	49.4123839	1.0717809
	Rond-point des Bruyères - Boulevard du 11 novembre	19+10	49.412631	1.072609
	Avenue des canadiens		49.4170330	1.0762786
	D3	52+195	49.4283350	1.0694269
	Rue Président Kennedy		49.4317805	1.0708498
	Rue de la Motte		49.4343673	1.0712602
	Rue Bourbaki		49.4354019	1.0639076
	Rue Agache Kuhlmann		49.4351196	1.0512725
	Rue Agache Kuhlmann		49.4354019	1.0639076

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de Petit-Quevilly	Rue du Manoir Queval		49.4340274	1.0474043
	Chemin du Gord		49.4272237	1.0379988
	Rond-point des Alliés		49.4212714	1.0518460
	Sortie Sud 3 vers rue Pierre Corneille		49.4244449	1.052517
	Place Waldeck Rousseau		49.4255201	1.0558643
	Place Waldeck Rousseau		49.4256732	1.0559857
	Rond-point Saint Julien		49.4165186	1.0549071
	Voie rapide Sud 3 – EB10 (Rouen vers Petit-Quevilly)		49.433196	1.060745
	Voie rapide sud 3 – EB20		49.432891	1.061033
	Voie rapide sud 3 – EB10 (Petit-Quevilly vers Rouen)		49.432294	1.059818

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Madame la Maire de la commune du Petit-Quevilly, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PETIT-QUEVILLY.



La Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Fait à PETIT-QUEVILLY le 19 septembre 2022  
Pour La Maire  
L'adjoint délégué



**Martial OBIN**

**MAIRIE  
DE  
QUEVILLON**

Seine Maritime  
76

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

CANTON DE BARENTIN

**Arrêté portant  
Sur les limites d'agglomération  
de la Commune de QUEVILLON**  
N°11/2022

Le Maire de Quevillon,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2022,

**ARRETE**

**Article 1** : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Quevillon sont abrogées.

**Article 2** : les limites de l'agglomération de QUEVILLON, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie	Repère kilométrique PR	Longitude (x)	Latitude (y)
1	RD 67	PR 8+910	0.949539	49.415708
2	RD 67	PR 10+507	0.958176	49.429499
3	Chaussée des Vieux		0.951612	49.423056
4	Route du 8 mai 1945		0.956499	49.429884
5	RD 367	PR 1+640	0.972825	49.420478

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Quevillon.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.



Article 7 : M. le Maire de la Commune de Quevillon, M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Duclair, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quevillon, le 8 mars 2022

Le Maire,  
Jean-Pierre PETIT.





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \***

<b>COLLECTIVITÉ</b> COMMUNE DE QUEVILLON 76840
--

<b>DATE D'ENVOI :</b>  09/03/2022
---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Arrêté portant sur les limites d'agglomération	Arrêté n°11/2022 du 08/03/2022	

<b>CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :</b>  LE MAIRE,     JEAN-PIERRE PETIT
---

<b>CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :</b> BUREAU DU COURRIER  10 MARS 2022  PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
---

*\* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE**  
**QUÉVREVILLE-LA-POTERIE**  
**ARRÊTÉ N° 2022118**

**NOUS**, Le Maire de la commune de QUÉVREVILLE-LA-POTERIE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de QUÉVREVILLE-LA-POTERIE,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de QUÉVREVILLE-LA-POTERIE sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de QUÉVREVILLE-LA-POTERIE au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
QUEVREVILLE-LA-POTERIE	RD13 Rue du Calvaire	1568022,4657	8241173,7622
	RD13 Rue du Calvaire	1568004,3522	8241162,9955
	RD95 Route de Rouen	1567998,4072	8241135,1448
	RD95	1568065,8786	8240644,1254
	Grande Rue	1567963,574	8240669,4071
	RD13 Grande Rue	1568871,3131	8240847,8063
	RD13 Grande Rue	1568901,2011	8240815,8789

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de QUÉVREVILLE-LA-POTERIE.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de QUÉVREVILLE-LA-POTERIE,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUÉVREVILLE-LA-POTERIE le 08 novembre 2022

Le Maire  
Benoit HUE





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER**  
**N°07653622M0034**

**NOUS**, Le Maire de la commune de RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
		(CC49)	(CC49)
RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	Rue du Vieux Château	1568736,0045	8254316,1879
	Rue du Vieux Château	1568740,2237	8254311,718
	RD91 Plaine de la Robinette	1568098,1359	8253810,5971
	RD91 Plaine de la Robinette	1568105,4914	8253812,8196
	RD15 Route de Préaux	1569152,9827	8253788,1257
	RD15 Route de Préaux	1569158,0394	8253781,491
	RD91	1568705,8586	8253247,4938
	RD91	1568711,1777	8253239,946
	RD15 Route de Darnétal	1567930,8443	8253181,0816
	RD15 Route de Darnétal	1567950,9587	8253187,3761

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Madame le Maire de la commune de RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER  
Le 20 octobre 2022

Le Maire,  
Sylvaine SANTO





**ROUEN**

Direction Générale  
des Services Techniques

République Française  
*Liberté - Égalité - Fraternité*

## LIMITES D'AGGLOMERATION

\*\*\*\*\*

### REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

\*\*\*\*\*

SL/MB REC 32/97

NOUS, MAIRE DE ROUEN

VU :

- Le Code des Communes, notamment les articles L.122-22, L.131-1 à L.131-4, L.331-1 à L.331-3,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5,
- Le Code Pénal, et notamment l'article R.26 (Décret 86-476 du 14 Mars 1986),
- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.1, R.10 (Décret n°85-807 du 30 Juillet 1985), R.26, R.26-1, R.27, R.44, R.45, R.46 et R.225 (Décret n°86-475 du 14 Mars 1986),
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.113-1,
- Les arrêtés municipaux des 1er Février 1956 et 28 Décembre 1957, complétés et modifiés réglementant la circulation et le stationnement,
- L'arrêté interministériel portant réglementation générale de la signalisation routière,

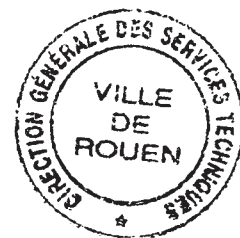
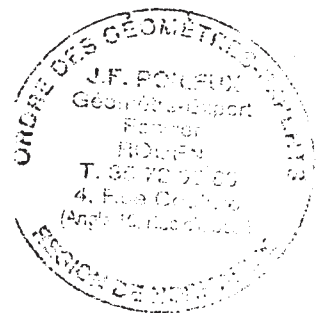
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour fixer les limites de la zone agglomérée de la Ville de ROUEN au sens du Code de la Route,

**A R R E T O N S**

**LIMITES D'AGGLOMERATION**

**Article 1er. - REGLEMENTATION**

Les limites d'agglomération de la Ville de ROUEN au regard du Code de la Route déterminées selon les coordonnées nationales « Lambert » sont fixées comme suit :



# VILLE DE ROUEN

---  
Limites des Entrées du territoire communal

---  
Coordonnées Lambert

---  
Décembre 1996

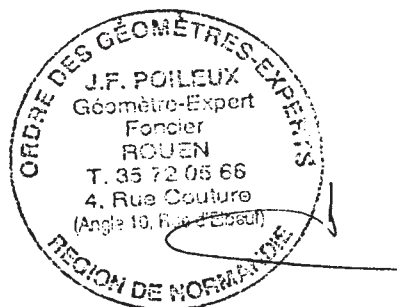
DESIGNATION DE LA VOIE	X	Y	NATURE DU POINT	SECTION CADASTRALE
BOULEVARD DU MIDI	505 589.10	193029.30	BORNE O.G.E	LI
RUE DU QUAI DU DEBARQUEMENT	506 353.40	193 341.50	PIQUET FER	LI
RUE DU MANOIR QUEVAL	506 515.40	193 478.20	PIQUET FER	LK
RUE LE TURQUIE DE LONGCHAMP	506 768.00	193 477.60	PIQUET FER	LK
RUE LEON MALETRA RUE DE MADAGASCAR	508 121.40	193 860.20	PIQUET FER	LH
RUE DE LA MOTTE	508 247.90	193 475.40	PIQUET FER	IV
VOIE SUD III	508 251.00	193 510.30	PIQUET FER	LE
CHEMIN DE CROISSET	505 808.90	194 082.00	PIQUET FER	KR
BOULEVARD DE L'OUEST	506 029.70	194 083.70	BORNE O.G.E	KS
RUE AUX ANGLAIS	508 214.60	193 187.60	PIQUET FER	IT
RUE DU PETIT QUEVILLY	508 185.60	192 993.70	PIQUET FER	IT
RUE DES FRERES SEHY	508 138.40	192 860.40	PIQUET FER	IT
AVENUE JEAN JAURES / AVENUE DE CAEN	508 067.50	192 775.40	PIQUET FER	HZ
AVENUE DE LA LIBERATION	507 995.50	192 434.00	PIQUET FER	HY
RUE DES LIMITES	508 007.20	192 493.20	PIQUET FER	HY
RUE DE TRIANON / PLACE DES CHARTREUX	507 941.90	192 208.60	PIQUET FER	HY
RUE DE TRIANON / RUE LOUIS BLANC	508 249.50	191 995.00	PIQUET FER	HY
RUE GAMBETTA	508 147.70	191 791.50	PIQUET FER	HX
RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	508 752.50	191 883.40	PIQUET FER	HW
RUE BREMONTIER	508 896.80	191 756.50	PIQUET FER	HW
RUE DE JUSSIEU PROLONGEE	508 994.90	191 808.40	PIQUET FER	HW
RUE DE LA MARE DU PARC	509 145.80	192 017.20	PIQUET FER	HW
RUE MERIDIENNE RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER	509 377.70	192 329.00	PIQUET FER	NH
RUE DU COURS RUE DE SOTTEVILLE	509 506.70	192 322.00	PIQUET FER	MS
RUE RAFFETOT	509 155.40	195 328.50	PIQUET FER	AT
CAVEE SAINT GERVAIS	509 178.80	195 297.90	PIQUET FER	AT
RUE SAINT MAUR	509 336.50	195 545.30	PIQUET FER	AV
RUE DE LA CORDERIE / RUE MALATIRE	509 527.20	195 503.30	PIQUET FER	CI
RUE MALATIRE / RUE SENARD	509 621.80	195 396.80	PIQUET FER	CL
RUE MALATIRE / RUE COUSIN	509 643.80	195 401.20	PIQUET FER	CL
RUE EDOUARD FORTIER	509 904.50	195 628.50	PIQUET FER	CM
RUE DU CHAMP DES OISEAUX / RUE VERTE	510 020.00	195 936.00	PIQUET FER	CM
RUE VIGNE	509 939.10	195 943.20	PIQUET FER	CM
RUE MARIE DE BEAUMONT	510 287.90	195 779.40	PIQUET FER	CN
RUE MARIE DE BEAUMONT	510 343.50	195 595.20	PIQUET FER	CN
RUE DE LILLE	510 428.00	195 699.50	PIQUET FER	CN



DESIGNATION DE LA VOIE	X	Y	NATURE DU POINT	SECTION CADASTRALE
ROUTE DE NEUFCHATEL	510 309.50	195 508.50	PIQUET FER	CN
RUE DE VAUCOULEUR	511 099.00	195 930.30	PIQUET FER	CV
RUE DE BIHOREL	510 993.10	195 438.10	PIQUET FER	CV
RUE GIBERT	511 078.50	195 482.50	PIQUET FER	CW
RUE TEXCIER	512 650.20	196 433.90	BORNE O.G.E	DO
RUE FRANCIS YARD	511 334.50	195 117.40	PIQUET FER	CZ
RUE MERMOZ / RUE DOMREMY	511 385.00	195 849.10	PIQUET FER	CV
RUE FREDERIC DESCHAMPS	508 857.40	195 394.90	PIQUET FER	AT
RUE MOREL FATIO	509 948.70	195 350.20	PIQUET FER	AT
RUE DU BEL AIR	508 746.80	195 484.30	PIQUET FER	AM
RUE DES VOUTES	508 261.10	195 500.00	PIQUET FER	AM
SENTE DES PATIS	507 287.00	195 792.50	PIQUET FER	NK
RUE GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE / ANGLE RUE CHASSELIEVRE	508 224.40	195 487.10	PIQUET FER	AM
RUE GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE / ANGLE PASSAGE DE L'OUEST	508 182.80	195 510.70	BORNE O.G.E	AM
RUE GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE / ANGLE CHEMIN DE L'EPINE	508 155.50	195 579.00	PIQUET FER	KV
RUE GUILLAUME D'ESTOUTEVILLE / SORTIE DE DEVILLE LES ROUEN	507 419.80	195 833.50	PIQUET FER	NK
BOULEVARD JEAN JAURES	507 267.90	195 791.10	PIQUET FER	NK
CHEMIN DES MARAICHERS	507 196.50	195 782.00	PIQUET FER	NK
CHEMIN DES MARAICHERS	507 026.20	195 757.20	PIQUET FER	KO
RUE CHARLES BESSELIEVRE	507 103.50	195 754.80	PIQUET FER	KO
RUE DE BAPEAUME	506 874.30	195 656.50	PIQUET FER	KO
RUE SAMUEL LECOEUR	506 565.60	195 185.20	PIQUET FER	KO
AVENUE DU COMMANDANT BICHERAY	506 584.10	195 147.50	PIQUET FER	KO
ALLEE PIERRE DE COUBERTIN	513 161.00	196 786.50	PIQUET FER	DR
ROUTE DE DARNETAL	512 505.10	194 042.50	PIQUET FER	EI
RUE DES PETITES EAUX DE ROBEC	512 977.00	193 781.00	BORNE O.G.E.	MD
ROUTE DE LYONS	513 268.00	193 594.90	PIQUET FER	ME
RUE DES BROCHES	513 092.40	193 258.20	PIQUET FER	ME
RUE ANNIE DE PENE	511 483.20	193 336.00	PIQUET FER	ML
CHEMIN DES NOYERS	512 308.40	192 944.00	PIQUET FER	ML
CHEMIN DES NOYERS	512 277.30	193 887.60	PIQUET FER	ML
ROUTE DE BONSECOURS	512 266.80	192 869.10	PIQUET FER	ML
RUE DU VAL D'EAUPLET	512 146.50	192 774.00	BORNE O.G.E	ML
QUAI DU PRE AUX LOUPS	512 077.80	192 725.00	PIQUET FER	ML

Dressé en Décembre 1996 par le Cabinet Jean-François POILEUX - Géomètre-Expert  
4 - Rue Couture à ROUEN

N°106.96



## **ARTICLE 2. - RÈGLEMENTATION ANNEXE**

Toutes dispositions contraires ou antérieures à notre présent arrêté sont définitivement abrogées.

## **Article 3 - SIGNALISATION**

La signalisation des mesures des articles 1 et 2 sera mise en place par le service municipal de la Voirie.

## **Article 4. - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera spécifiquement adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime,
- Monsieur le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie de Haute-Normandie,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers de l'Agglomération Rouennaise.

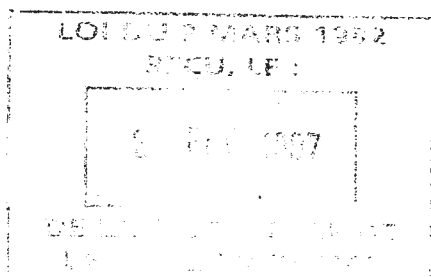
## **Article 5.**

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

**Article 6.**

M. Le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le 10 Février 1997.



pour le Maire  
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'L'.

André LETOURNEUR



SAHURS

# MAIRIE DE SAHURS

Département de la Seine Maritime  
Arrondissement de Rouen  
Canton de Canteleu

N° 59/2019

## Arrêté municipal permanent du 26 décembre 2019

### *Portant sur les limites d'agglomération de la Commune de Sahurs*

Le Maire de Sahurs,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 411-2 du Code de la Route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAHURS sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de SAHURS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de sahors	RD 51	PR 1+100	0,934020	49,367670
		PR 2+800	0,949070	49,357604
	RD 351	PR 0+620	0,948887	49,363733
	RD 67	PR 3+700	0,940853	49,355770
	Rue du Puits Fouquet		0,930569	49,367543
	Rue de Seine		0,950321	49,354420

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAHURS.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de SAHURS, Monsieur le Président du Conseil Général de SEINE-MARITIME, la Lieutenant commandant la communauté de brigades de DUCLAIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sahurs, le 26 décembre 2019

Le Maire

Thierry JOUENNE



Place Maurice Alexandre 76113 SAHURS  
Tél : 02 35 32 46 03 – Fax : 02 35 32 50 01  
Email : mairie-sg.sahurs@orange.fr



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE**

**NOUS**, Le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,  
**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
		(CC49)	(CC49)
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	RD91 Route de la Côte	1566060,8273	8241932,5503
	RD91 Route de la Côte	1566056,8779	8241939,1291
	RD91	1566802,2617	8242175,2092
	RD91	1566797,2252	8242182,308
	RD91A	1566266,5934	8242509,1446
	RD91A	1566258,6718	8242511,3116
	RD91A Route d'Ymare	1566583,2642	8241487,9801
	RD91A Route d'Ymare	1566578,4686	8241482,199

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
Le 08 Novembre 2022,

Le Maire,  
Maxime DEHAIL





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-AUBIN-EPINAY**

**NOUS**, Le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-AUBIN-EPINAY sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X)	Latitude (Y)
		(CC49)	(CC49)
SAINT-AUBIN-EPINAY	RD42 Route de Lyons	1567436,8124	8249076,7202
	RD42 Route de Lyons	1567432,2433	8249062,7611
	RD7 Côte des Canadiens	1567571,5657	8248793,305
	RD7 Côte des Canadiens	1567576,5663	8248797,7103
	RD7 Route du Champ des Oiseaux	1568474,6751	8248887,4351
	RD7 Route du Champ des Oiseaux	1568477,3595	8248880,6668
	RD42 Route de Lyons la Forêt	1568865,9525	8247904,8244
	RD42 Route de Lyons la Forêt	1568866,0775	8247914,2634
	RD91 Route du Meslay	1570093,7084	8247796,3464
	RD91 Route du Meslay	1570101,4277	8247796,8402
	RD91 Route du Faulx	1570000,7972	1570000,7972
	RD91 Route du Faulx	1569994,3286	8247476,447
	RD42 Route de Lyons la Forêt	1569781,6071	8247654,844
	RD42 Route de Lyons la Forêt	1569784,3435	8247643,6642
	RD42 Route de Lyons la Forêt	1570575,9722	8247611,9894
	RD42 Route de Lyons la Forêt	1570578,4561	8247603,7009

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à SAINT AUBIN EPINAY**

Le 21/10/2022



L'Adjoint au Maire en charge de la Voirie,

Hubert LEFRANÇOIS.





# Arrêté Municipal

TECH 2022 / 0022

Nous, Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-4, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication,

Vu la délibération du conseil Municipal du 29 mars 2022,

## ARRÊTONS CE QUI SUIT

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	N°	Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF	1	Chemin du Port Angot	3,819 km RD 144	49,315170	1,014821
	2	Rue de la Paix		49,311613	1,016679
	3	Rue de Cléon		49,306446	1,020870
	4	Rue du Maréchal Leclerc	4,943 km RD 7	49,305071	1,021568
	5	Rue des Canadiens	3,302 km RD 7	49,295426	1,005574
	6	Avenue Winston Churchill	0,715 km RD 144	49,293579	1,010479
	7	Rue de Freneuse	5 km RD 92	49,299550	1,041300
	8	Rue Paul Doumer		49,301688	1,044047
	9	Avenue du Docteur Villers	0,163 km RD 2092	49,307111	1,039034
	10	Chemin du Halage		49,294355	1,007390

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I 5ème partie – signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Hôtel de Ville  
Esplanade de Pattensen  
CS 60015  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Téléphone 02 35 81 01 84  
Télécopie 02 35 87 96 09

Email : [monsieurlemaire@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr](mailto:monsieurlemaire@ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr)  
Site internet : [www.ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr](http://www.ville-saint-aubin-les-elbeuf.fr)

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53, rue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police d'elbeuf sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le 31 mars 2022

Karine BENDJEBARA-BLAIS  
Maire

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Centre d'Incendie et de Secours de Saint Aubin les Elbeuf
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf
- La Métropole



## Arrêté municipal n° 2022-09-435

### Voiries Communales - limite de commune pour application du règlement local de publicité intercommunale

La ville de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Le Code de la route,
- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents,
- Les articles L2212, L2213, L2214 et L2215 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 22 mai 1964 et les arrêtés municipaux des 2 novembre 1964 et 5 Janvier 1967, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- L'arrêté municipal du 6 novembre 2000 réglementant la coordination et la sécurité des travaux « voirie réseaux divers », sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

**Considérant :**

- La demande de **la Métropole Rouen Normandie** pour la mise en place du RLPI

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la mairie.

**Arrête :**

**Article 1 :** Les limites de la commune de Saint Etienne du Rouvray sont déterminées par l'implantation des panneaux EB 10 « entrée de Ville » et EB 20 « sortie de ville » Conformément au tableau ci-dessous, précisant les coordonnées GPS de chaque panneau.

Voie	Type de panneaux	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
RD 938 Avenue des Canadiens	EB 20	18+620	49.4099405	1.0712837
Rue du Madrillet	EB 10		49.4061538	1.0757814
Rue du Madrillet	EB 20		49.4059642	1.07585999
Rue Max Dormoy	EB 10		49.4048407	1.0791845
Rue du Docteur Gallouen	EB 10		49.4008052	1.0810226
Rue Emile Kahn	EB 10		49.3980209	1.0893506
Rue Paul Eluard	EB 10		49.3988197	1.0997510
RD 18 Rue de Paris	EB 10	3+890	49.3989795	1.1030766
Rue du Petit Champ	EB 10		49.3980554	1.1119087
Rue du Fossé Roger	EB 10		49.3997560	1.1145933
Rue de la Brèche	EB 10		49.3938748	1.1118169
Rue de la Grande Epine	EB 10		49.3890267	1.1115680
Rue Jean-Jacques Rousseau	EB 10		49.3812221	1.1095896
Rue Michel Poulmarch	EB 10		49.3811594	1.1100570
Rue Riesch	EB 10		49.3771712	1.1124711
RD 18 Avenue Ambroise	EB 10	6+1159	49.3686000	1.1067149

Croizat				
Rue Désiré Granet	EB 10		49.3681655	1.1108607
Rue Désiré Granet	EB 10		49.3676867	1.1106370
Rue Désiré Granet	EB 10		49.3648777	1.1107772
RD 18 Rue du Docteur Cotoni	EB 10	7+360	49.3645940	1.1052090
RD 18 Rue du Docteur Cotoni	EB 20	7+360	49.3646110	1.1050440
RD 418	EB 10	0+020	49.3701217	1.0872951
RD 418	EB 20	0+050	49.3703280	11.0859055
RD 418	EB 10	0+030	49.3711401	1.0853968
RD 418	EB 20	0+010	49.3709174	1.0868197
	EB 10		49.3787300	1.0734747
Avenue de l'Université	EB 10		49.3884398	1.0596343
RD 938	EB 10	16+477	49.3916511	1.0580973

**Article 2** : La signalisation verticale est mise en place et entretenue par la ville, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, la Métropole Rouen Normandie, M. le Commissaire de Police et M. le Chef de brigade de Gendarmerie, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'Officier de Police Principal chargé du Service des Accidents de la Circulation et à M. le Colonel commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 8 septembre 2022



Monsieur Pascal Le Cousin  
2ème adjoint

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL**

**NOUS**, Le Maire de la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,  
**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL	RD91 Rue des Canadiens	1569442,0333	8253194,8115
	RD91 Rue des Canadiens	1569451,8931	8253201,5507
	RD91 Rue des Canadiens	1570131,9075	8252225,1796
	Rue de la Chapelle	1570356,2828	8252440,3897
	Rue de la Chapelle	1570356,2125	8252440,2731
	Route de Gournay	1570947,0606	8252381,7792
	Route de Gournay	1570955,6927	8252372,5133
	Route de Gournay	1570474,6695	8251963,3118
	Route de Gournay	1570466,7584	8251971,9902
	RD7 Rue des Canadiens	1570242,4753	8251745,3
	RD7 Rue des Canadiens	1570242,3272	8251745,5752
	RD7 Rue des Canadiens	1570231,2213	8249999,9008
	RD7 Rue des Canadiens	1570222,5892	8250001,4756
	RD43 Rue du Bois Tison	1571459,1113	8250219,5695
	RD43 Rue du Bois Tison	1571457,6323	8250226,8733
	RD43 Rue du Général de Gaulle	1569219,2579	8250645,5971
	RD43 Rue du Général de Gaulle	1569221,491	8250655,7815
	Rue du Nouveau Monde	1569375,5208	8250902,2368
	Rue du Nouveau Monde	1569360,3804	8250896,3353
	RD43 Rue de la Table de Pierre	1567898,6082	8250692,9664

	RD43 Rue de la Table de Pierre	1567920,0412	8250682,9219
	RD43 Rue de la Table de Pierre	1567598,032	8250743,131

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL,

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,

Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,

La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL le 20 octobre 2022

Le Maire,  
Frédéric DELAUNAY







**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS**

**NOUS**, Le Maire de la commune de SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS	Rue Eugène Lavoisier	1565771,8431	8250217,3332
	RD42 Route de Lyons la Forêt	1565526,2207	8250062,9959
	Rue des Broches	1565258,8053	8249838,6225
	Rue des Broches	1564974,5227	8249817,8952
	RD138	1566145,1604	8249338,226
	RD138	1566151,3204	8249349,5854
	RD42 Route de Lyons	1567436,9395	8249076,7935
	RD42 Route de Lyons	1567432,6137	8249062,8934

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Madame le Maire de la commune de SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LÉGER-DU-BOURG-DENIS le 24/10/2022

Sophie BOUCCQUIAUX  
Maire de Saint-Léger-du-Bourg-Denis



*[Signature]*



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROUEN  
CANTON DE BARENTIN

N° 47/19  
Mairie 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de Convocation** 09.12.2019 L'an deux mil dix-neuf  
le 9 décembre à vingt heures quarante cinq  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la  
Présidence de Monsieur Hubert SAINT, Maire

**Date d'Affichage** 09.12.2019 **Etaient présents :** Thierry CHAUVIN, Sylvie BOURGAIS, Sophie PARIS,  
Pascale FRANÇOIS, Sylvain GODU, Béatrice LEFRANÇOIS,  
Guillaume L'HUILLIER, Isabelle PESQUET, Alain VEYRONNET

**En exercice** 15 **Absents excusés :**  
**Présents** 10 Jean-Christian CORDIER, Aurélie DOWNES ayant donné pouvoir à M. Guillaume  
**Votants** 11 L'HUILLIER

**Absents :** Françoise JOURDE, Céline LE HIR, Sylvain LEFRANÇOIS,  
Formant la majorité des Membres en exercice  
**Secrétaire :** Béatrice LEFRANÇOIS

**Objet :** Validation des nouvelles limites de l'agglomération de St Martin de Boscherville

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2019 ;

**Considérant :**

- Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE sont abrogées.
- Les limites de l'agglomération de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	RD 67	PR 11+444	0,962413	49,437402

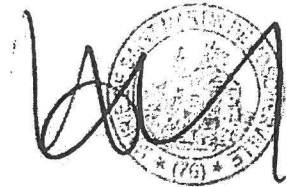
2	RD 67	PR 12+990	0,962699	49,452701
3	RD 982/	PR 7+921	0,971286	49,447662
4	RD 267	PR0+990	0,972119	49,454291
5	Route du Mesnil		0,959261	49,457300
6	Chaussée Saint Georges		0,959630	49,445075
7	Chemin de la Cavée		0,966517	49,443534
8	Passe des Biches		0,963491	49,440147
9	Route du brécy		0,958390	49,433165
10	RD 67		0,963359	49,453242

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote pour la validation des nouvelles limites de l'agglomération de St Martin de Boscherville.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Fait et délibéré les jours, mois et au susdit

Certifié exécutoire  
Suite au dépôt en  
Préfecture le  
**19 DEC. 2019**

Le Maire,  
Hubert SAINT





## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-MARTIN-DU-VIVIER

**NOUS**, Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER,

### ARRÊTONS :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	RD443 Avenue du Mesnil Grémichon	1565509,851	8253636,2575
	RD443 Avenue du Mesnil Grémichon	1565510,9225	8253625,8196
	Rue de la Sente aux Bœufs	1565349,5479	8253372,9056
	RD47 Route de la Vallée	1567176,3988	8254741,428
	RD47 Route de la Vallée	1567185,8242	8254730,5442
	RD47 Route de la Vallée	1566697,1543	8253246,78
	RD47 Route de la Vallée	1566688,595	8253245,1793

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VIVIER,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MARTIN-DU-VIVIER le 25 octobre 2022

Le Maire,  
Gilbert MERLIN



**ARRÊTÉ N°52/2021**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
du 15 juillet 2021 portant sur les limites d'agglomération  
de LA COMMUNE DE SAINT PAER.

**LE MAIRE DE SAINT PAER,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 24 Septembre 2021 ;

**Considérant**, la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal menée par la Métropole Rouen Normandie,  
;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT PAER sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de SAINT PAËR, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de SAINT PAER	1	RD 86	PR 2+500	0,875105	49,517140
	2		PR3+130	0,885466	49,517977
	3	RD 63	PR 2+402	0,880101	49,513277
	4			0.879575	49.520161
	5	Rue de la ville des champs		0.874361	49.519567
	6	Ancienne route de Rouen		0.886967	49.512741
	7	Route du Cimetière		0.885261	49.515311
	8	Route de l'Aulnay		0.876957	49.513409

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAER.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de SAINT PAER, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME (si une RD est concernée), le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de DUCLAIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT PAER, le 8 Décembre 2021

Le Maire,  
Valère HIS





DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

-----  
MAIRIE  
DE  
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
Portant sur les limites d'agglomération de  
la commune de Saint-Pierre-de-Manneville

Arrondissement de ROUEN  
Canton de CANTELEU

**LE MAIRE DE SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tous les risques d'accidents, et qu'en l'absence de signalisation d'entrée et de sortie de village, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h ; et qu'il convient par mesure de sécurité, de limiter la vitesse à 50km/h dans ces zones

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE	1	RD 67	PR 5+10	0,931010	49,384129
	2	RD 67	PR 5+1670	0,93536	49,39856
	3	La rue St Pierre		0,939986	49,392367
	4	Rue de Bas Chaussée de Caumont		0,92623	49,37737
	5	Rue chiquet		0,933685	49,384541

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pierre-de-Manneville.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville, M. le Président du Conseil Général de Seine-Maritime, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Duclair), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre-de-Manneville, le 18 mai 2021

Le Maire,

Nicolas AMICE.



Commune  
de  
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

**ARRETE N° 154/20**

**Portant réglementation sur les limites d'agglomération  
de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.**

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-de-Varengeville ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la police de circulation,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5 relatifs aux contraventions et aux peines,  
Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les entrées et sorties de la commune par des panneaux,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE	1	RD 86	PR 5+690	0,939437	49,500592
	2	RD 86	PR 8+120	0,915056	49,504510
	3	RD 43	PR 4+500	0,924548	49,497833
	4	RD 143	PR 3+862	0,925200	49,521118
	5	RD 143	PR 4+480	0,919060	49,514528
	6	RD 143	PR 5+380	0,911640	49,509257
	7	RD 143	PR5+780	0,906247	49,508458
	8	Route des Broches		0,926439	49,508342
	9	Route du Val		0,930699	49,508461
	10	Route de Candos		0,947739	49,504865
	11	Route du bourg joly		0,920862	49,504605

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de St Pierre de Varengville, Monsieur le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME (si une RD est concernée), le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de ROUEN (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de ROUEN (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : MM. le Maire de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME (si une RD est concernée), le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de ..... (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de ..... (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur l'Agent de Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont une ampliation sera adressée à :

⇒ Direction de la Métropole

Chargé, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre de Varengville, le 04/11/2020

**Monsieur le Maire,  
J-M. MAUGER**



Le 17 juillet 2022, à Saint-Pierre-Lès-Elbeuf,

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT PIERRE LES ELBEUF  
N° 2022-170**

**LA MAIRE DE Saint-Pierre-Lès-Elbeuf,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, qu'il faut apporter des précisions sur les limites de l'agglomération de la commune de Saint -Pierre-Lès-Elbeuf par rapport aux habitations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)	Entrées ou/et Sorties Agglo
RD 921		49.29243429953334	1.0360543085115383	eb10/eb20
Rue de pont de l'Arche		49.289552253656424	1.0373881973039478	eb20
Rue de pont de l'Arche		49.28928824606046	1.0363244104835305	eb10
Avenue du Dué		49.286314723966235	1.0378588920212128	eb10

Avenue Bomport		49.2880882082726 6	1.036930999143098	eb10/eb20
Rue aux Saulniers		49.2833938051397 4	1.0380724620016273	eb10
Rue de la Villette		49.2834830000904 72	1.0380724620016273	eb20
Rue de la Villette		49.2824850983571	1.0341066478843766	eb10
Rue de Griolet		49.2810000912832 46	1.0382638381408222	eb10
Rue du Bec		49.2781053028374 6	1.0308190234719257	eb10
Rue de la République		49.2781765858238 1	1.030644555598568	eb20
Rue de Louviers		49.2746541433201	1.0359872800339567	eb10
Rue de Saint Cyr		49.2635099023514 9	1.0469494246198274	eb10/eb20
D18 Route de Saint Didier des bois		49.2630451760948	1.0520098784165564	eb10/eb20
RD 913 B		49.2607764010156 5	1.0528101515647166	eb10/eb20
RD 913 Route d'Elbeuf		49.2629423604476 9	1.0544656256206264	eb10/eb20
Rue des Bosquet		49.2881707894426 3	1.0572401645987881	eb10/eb20
Rue des Sablons		49.2890619088713 25	1.0555959897331981	eb10/eb20
RD 921		49.2919417195656 14	1.0510071976939566	eb10/eb20

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : La Maire de la commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME (si une RD est concernée), le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Rouen, (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Rouen, (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 la Maire,  
  
MEZRAR

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE  
SUR DUCLAIR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 30/2021

portant sur les limites d'agglomération de LA  
COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE SUR  
DUCLAIR.

LE MAIRE DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du ... 31 mai 2021 ... ;

Considérant, qu'il convient de définir les limites de l'agglomération

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	1	RD 64	PR 5+940	0,833684	49,512245
	2	RD 64	PR 7+582	0,850175	49,503633
	3	RD 20	PR 6+889	0,834840	49,505576
	4	RD 20	PR 7+830	0,842894	49,511659
	5	Route de la Chapelle		0,831551	49,506540
	6	Route des Frênes		0,846426	49,511239



**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

BARD

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de SAINTE MARGURITE SUR DUCLAIR, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME (si une RD est concernée), le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de ..... *Rives en Seine*, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de ..... (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, le 3/06/2021

Le Maire,





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \*

COLLECTIVITÉ

**SEINE MARITIME  
MAIRIE DE  
SAINTE-MARGUERITE  
S/DUCLAIR  
76480**

DATE D'ENVOI : 4 JUIN 2021

Délibérations du Conseil Municipal du 31 MAI 2021

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Désignation du secrétaire de séance	2021-05-31/001	
Proposition à M. JOLLY (commissions ...)	2021-05-31/002	
Bail emphytéotique SEM VIT	2021-05-31/003	
Limites d'agglomération	2021-05-31/004	
Convention Protections sanitaires MRN	2021-05-31/005	
Travaux : couloir d'entrée du centre socio-culturel	2021-05-31/006	
Acausition de mobilier urbain	2021-05-31/007	
Illuminations de Noël	2021-05-31/008	
Contrat d'entretien du chauffage de l'église	2021-05-31/009	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

**BUREAU DU COURRIER**

07 JUIN 2021

PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

**COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR (76480)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2021-05-31/004**

Date de convocation 21/05/2021 **L'an deux mil vingt et un  
le LUNDI 31 MAI à 20 heures 30**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente en séance ordinaire

Date d'affichage  
03/06/2021

Étaient présents : Mme LAMOTTE M. PONTY Mme SERY M. LUCE  
Mme HERVIEU Mme BABOIS M. BUQUET Mme BELVAL  
M. SARAIVA Mme MILLION M. GABRIEL Mme CASTEL Mme GUICHARD  
M. ULRIKSON M. THOMAS Mme ANQUETIL et Mme GUÉODÉ  
formant la majorité des membres en exercice

Nombre de membres  
En exercice 19  
Présents 17  
Votants 18

Absent excusé : M. LECOMTE qui a donné pouvoir à Mme LAMOTTE  
Absent : M. JOLLY

Secrétaire de séance : Monsieur GABRIEL

OBJET : LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité approuve les limites d'agglomération de la Commune et charge Madame la maire de prendre un arrêté municipal permanent portant sur ces limites.

Pour extrait conforme  
La maire,  
Astrid LAMOTTE  
Le 3 juin 2021



**VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN****ARRETE**

**Objet** : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
portant sur les limites d'agglomération de LA COMMUNE DE SOTTEVILLE LES  
ROUEN

La Maire de la Ville de Sotteville-lès-Rouen,

**VU** :

-La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

-Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

-Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

-L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que le présent arrêté porte sur les limites de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sotteville-lès-Rouen sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Sotteville-lès-Rouen, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Type de panneaux	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Rue François Arago	EB 10		49.4229241	1.1060404
Rue d'Euuplet	EB 10		49.4215272	1.1068826
Rue Blaise Pascal	EB 10		49.4165776	1.1081282
Rue Marie Jean-Antoine Condorcet	EB 10		49.4083596	1.1098927
RD 94 Chemin de la Mi-Voie	EB 10		49.4030962	1.1118578
RD 18 E	EB 10	4+290	49.3994383	1.1115014

RD18 Grand Rue de Quatres-Mares	EB 10	3+890	49.3991521	1.1032318
Rue Fernand Léger	EB 10		49.3985758	1.099898
Rue Paul Eluard	EB 20		49.3988197	1.0997510
Rue de Saint Yon	EB 10		49.3980951	1.0897993
Rue Emile Kahn	EB 10		49.3972712	1.0823793
Rue du Docteur Gallouen	EB 10		49.3976360	1.0809688
Rue du Madrillet	EB 10		49.4059642	1.07585999
Rue du Madrillet	EB 20		49.4061538	1.0757814
RD938 Avenue des Canadiens	EB 10	18+620	49.4099405	1.0712837
Place des martyrs de la Résistance	EB 10		49.4194834	1.0784126
Rue Emile Zola	EB 10		49.4211534	1.0842810
Place Voltaire	EB 10		49.4248378	1.0881779

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Madame La Maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, Monsieur le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, Monsieur le responsable de la police municipale de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE MARITIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

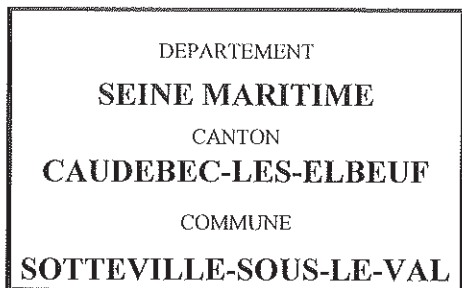
Sotheville-lès-Rouen le 17 OCT. 2022

La Maire

Pour la Maire  
et par délégation  
Alexis RAGACHE  
Adjoint au Maire

Luce PANE





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

N° 22-67

### Limite d'agglomération de la commune de Sotteville-sous-le-Val

Le Maire de Sotteville-sous-le-Val,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;  
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de Sotteville-sous-le-Val,

### ARRÊTE

**Article 1** – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de la commune de Sotteville-sous-le-Val sont abrogées.

**Article 2** - Les limites d'agglomération de la commune de Sotteville-sous-le-Val, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIES	LATITUDES	LONGITUDES
RD92 rue du Village	49.31860840770267	1.1143758626146334
Rue cote Moulinière	49.32037048225016	1.1182470910761146
Rue du Village RD92	49.32045707672261	1.1348402057926117

**Article 3** – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** - Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sotteville-sous-le-Val.

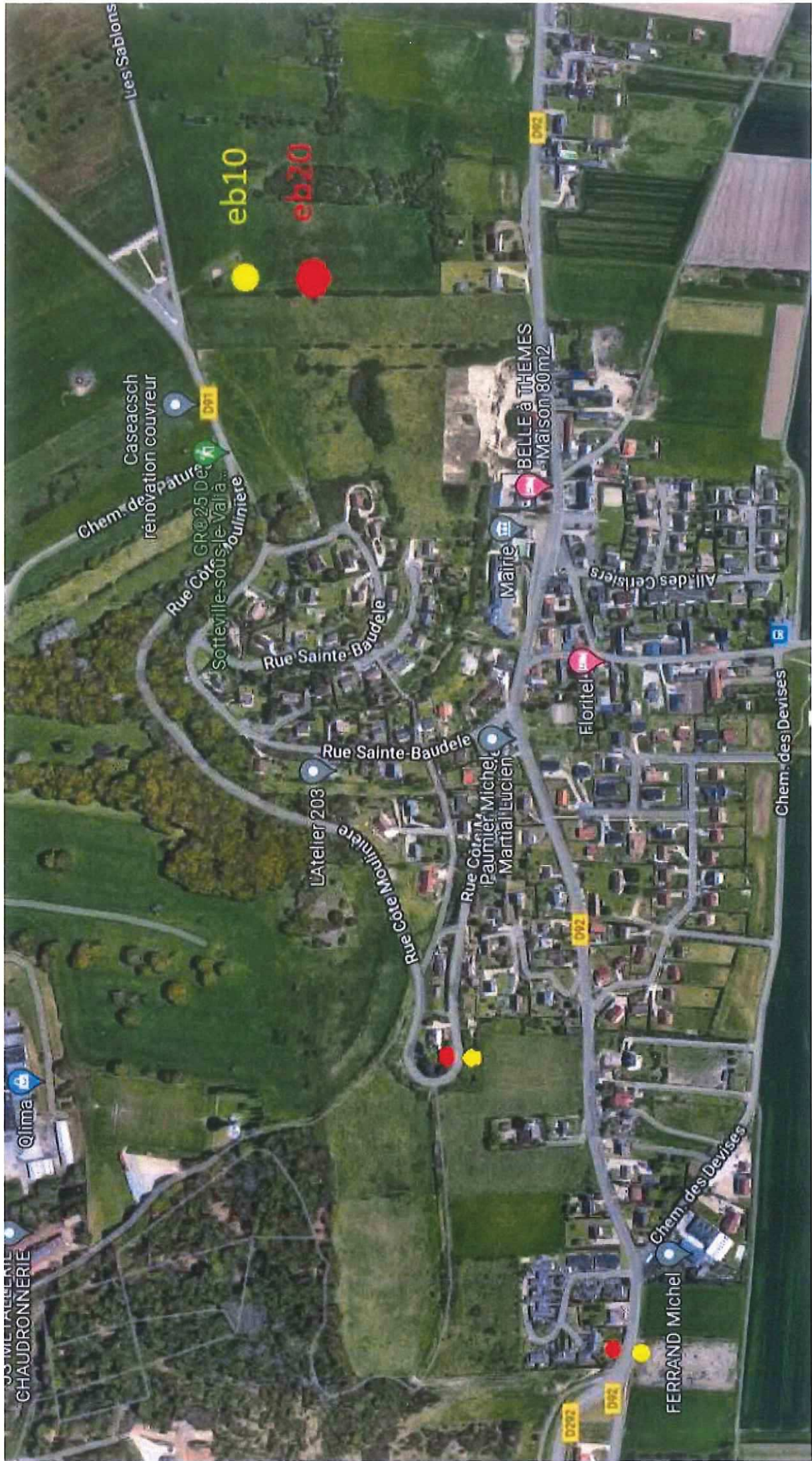
**Article 6** – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** - Le présent arrêté publié conformément aux textes en vigueur et affiché dans la commune de Sotteville-sous-le-Val ainsi que sur le lieu des travaux. Il est également transmis au Préfet du Département de Seine-Maritime.

**Article 8** – Monsieur le Maire, Mairie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de l'Agglomération, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sotteville-sous-le-Val, le 16 juin 2022







Commune de Tourville-la-Rivière - Département de la Seine Maritime

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### Arrêté n° G-043 - 2014

#### Modification des limites d'agglomération

Monsieur le 1<sup>er</sup> maire adjoint de la Commune de Tourville la Rivière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19 ;

**VU** l'arrêté n°G-019-2014 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Daniel COURAGE, 1<sup>er</sup> maire adjoint en charge des voiries et des bâtiments ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 225,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETE :

**Art. I :** Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

**Art. II :** Les emplacements des signaux réglementaires sont définis selon le tableau ci-dessous :

N°	Description précise de l'implantation	Distance en mètre	Direction	Coordonnées Entrée (Lambert zone II)	Coordonnées Sortie (Lambert zone II)
1	Sur la rue Claude Debussy vers de l'intersection de la rue Duhamel en direction	3,2	SO	51 15 75 E 48 31 32 N	51 15 75 E 48 31 32 N
2	Sur la route départementale n°13 vers l'intersection de la rue du Val Aumont en direction	73,4	NO	51 13 66E 48 24 44N	51 13 61E 48 24 44N
3	Sur la route départementale n°13 vers le rond point de la route départementale n°7 en direction	8,80 (entrée) 13 (sortie)	SE	51 10 81E 48 26 22 N	51 10 89 E 48 2630N
4	Sur la rue Danièle Casanova vers l'intersection du chemin du Gal en direction	12,6	SE	51 1014E 48 1450N	51 1009E 48 1444N
5	Sur la rue Louise Michel vers l'intersection de la rue Sibélius en direction	29,15	SO	51 1101E 48 1431N	51 1098E 48 1436N
6	Sur l'impasse Louise Michel vers l'intersection de la rue Sibélius en direction	2	SE	51 1198E 48 1435N	51 1208E 48 1439N

7	Sur la rue Camille Saint Saens l'intersection du chemin du Gal en direction	47,65	N	51 0389E 48 14 63N	51 0380E 48 1463N
8	Sur la rue Pierre Curie vers l'intersection de la sente Sainte Christophe en direction	187,65 (entrée) 2 (sortie)	NE	50 9075E 48 0874N	50 8914E 48 0874N
9	Sur la rue Danièle Casanova vers le rond point de la route départementale n°7 en direction	31,5 (entrée) 39,70 (sortie)	SO	51 0230E 48 1328N	51 0230E 48 1328N
10	Sur l'avenue Gustave Picard vers le rond point de la route départementale n°7 en direction	23,5 (entrée) 24,20 (sortie)	SE	51 0126E 48 1963N	51 0123E 48 1938N
11	Sur l'avenue Gustave Picard à m du rond point de la route départementale n°7 et de la route départementale n°13 en direction	10,80 (entrée) 11,35 (sortie)	NE	51 00 48E 48 2283N	51 0060E 48 2274N
12	Sur l'avenue Gustave Picard vers le rond point (IKEA) de la route départementale n°144 en direction	1	NO	509635E 48 2296N	50 9660E 48 2312N
13	Sur l'avenue Gustave Picard vers le rond point de la route départementale n°144 en direction	13,45 (entrée) 6,2 (sortie)	NO	50 9440E 48 2231N	50 9442E 48 2231N
14	Sur la rue Terre de port Oissel vers rond point de la route départementale n°144 en direction	10,55 (entrée) 11,90 (sortie)	NO	50 9399E 48 2223N	50 9426E 48 2313N
15	Sur la rue Paul Eluard vers l'intersection de la route départementale n°144 en direction	34,20 (entrée) 12,20 (sortie)	SE	50 9701E 48 2420N	50 9715E 48 2416N
16	Sur la rue Paul Eluard vers le rond point de la route départementale n°144 en direction	7 (entrée) 6,75 (sortie)	S	50 9428E 48 2289N	50 9421E 48 2292N
17	Sur la rue Eugenie Cotton vers du rond point de la route départementale n°144 en direction	207,9	NE	50 8815E 48 2143N	50 8815E 48 2133N
18	Sur la voie Du Mesnil vers l'intersection de la rue Jean Baptiste Clément en direction	156	NO	50 7896E 48 1600N	50 7893E 48 1597N
19	Sur la rue Jean Baptiste Clément vers l'intersection de la rue du Gruchet en direction	54,75	NE	50 7393E 48 1611N	50 7390E 48 1619N

**Art. III :** Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20.

**Art. IV :** Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**Art. V :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Infrastructures Routières, pour chacun en ce qui les concerne.

Fait à Tourville-la-Rivière,

Le 09 MAI 2014

**Daniel COURAGE,**  
**Maire adjoint**

*En charge de la Voirie et des Bâtiments municipaux*



*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Accusé de réception en préfecture  
076-217607050-20140509-G-043-2014-AR  
Date de télétransmission : 09/05/2014  
Date de réception préfecture : 09/05/2014



Val de la Haye

2022-01-16

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT portant sur les limites d'agglomération de LA COMMUNE DU VAL DE LA HAYE

Le Maire de Val de la Haye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 Juillet 2020 ;

Considérant, qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune du Val de la Haye ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VAL DE LA HAYE sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération de VAL DE LA HAYE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de VAL DE LA HAYE	1	RD 51	PR 7+476	0,99775	49,369893
	2	RD 51	PR 9+155	1,006528	49,383685
	3	RD 51	PR 10+75	1,007776	49,391860
	4	RD 51	PR 10+540	1,008181	49,396019

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du VAL DE LA HAYE.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** M. le Maire de la commune du VAL DE LA HAYE, M. le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, Madame le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Duclair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Val de la Haye, le 12 Janvier 2022

Le Maire

Pascal DELAPORTE



## COMMUNE DE YAINVILLE

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT**portant sur les limites d'agglomération de  
**LA COMMUNE DE YAINVILLE****LE MAIRE DE YAINVILLE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;  
**VU** la délibération n° 4-42 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 ;

**Considérant** la nécessité de positionner précisément les limites de l'agglomération de la Commune

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de YAINVILLE sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de YAINVILLE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques	Longitude (x)	Latitude (y)
Commune de YAINVILLE	1	RD 143	PR 10+161	0,831096	49,457855
	2	RD 43	PR 11+310	0,828256	49,447637
	3	Rue de la République		0,827017	49,457215
	4	Rue de l'Essart		0,833029	49,459261

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la Commune de YAINVILLE, Monsieur le Président du Conseil Général de SEINE MARITIME, Madame le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Duclair, Monsieur le Chef de Poste du Service de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne  
Fait à Yainville,  
Le 9 juillet 2020,  
Le Maire,  
Anne-Marie DEL SOLE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217607506-20200709-2020-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2020

Affichage : 10/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





N° 26/2022

**Le Maire de la Commune d'YMARE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION  
D'YMARE**

**NOUS**, Le Maire de la commune d'YMARE,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication,

**VU** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de YMARE,

**ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de YMARE sont abrogées.

**Article 2** : Les limites d'agglomération de la commune de YMARE au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
YMARE	RD95 Route de Rouen	1568007,0499	8241025,5425
	Rue du Petit Bosc	1567625,1364	8241028,389
	Rue de l'Eglise	1567415,9967	8241049,3064
	RD95	1568053,8814	8240643,8999
	Grand' Rue	1567954,763	8240673,0049
	Grand' Rue	1567963,6693	8240669,288
	Grand' Rue	1567059,551	8240195,7072
	Rue du Coteau Fleuri	1566979,9058	8239300,4991

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de YMARE.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Madame le Maire de la commune de YMARE,  
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,  
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,  
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YMARE le 21/10/2022

Le Maire,  
Ingrid BONA







Arrêté du maire

N°38 - 2019

**Arrêté permanent n° 38-2019  
Portant sur les limites d'agglomération  
de la commune d'Yville-sur-Seine**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière- livre 1- 5<sup>eme</sup> partie- signalisation d'indication ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 24 octobre 2019 ;

Considérant que pour des raisons de pouvoirs de police, il est nécessaire de définir les limites d'agglomération de la commune d'Yville sur Seine afin d'édicter ceux relevant des compétences du Maire et ceux relevant de la compétence du Président de la Métropole Rouen Normandie.

**ARRETE**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Yville sur Seine sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération d'Yville sur Seine, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée		Voie	Repères kilométriques et géographiques		
Commune d'Yville- sur- Seine	1	RD 45 E	PR 0+0	0,885631	49,402104
	2	RD 265	PR2+120	0,880629	49,398085
	3	RD 265	PR1+412	0,879693	49,403235

**Article 3 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** les dispositions définies par l'article du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Yville sur Seine.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le maire de la commune d'Yville sur Seine, le Président de la Métropole Rouen Normandie et la gendarmerie de Duclair sont chargés pour ce qui les concernent de l'exécution de ce présent arrêté.

à Yville sur Seine, le 30 octobre 2019

Le Maire  
Nadine Bienfait-Loisel